Quatre-vingt-huitième année. — N° 126. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 1er Juin 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 mai 1956 portant changements de noms (p. 5039).

Décrets du 29 mai 1956 portant nominations, attribution de fonctions, affectation, détachement, mise en position « sous les drapeaux » et admission à la retraite (magistrature) (p. 5039).

Arrêté du 26 mai 1956 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 5041).

Arrêté portant nomination et mutation (greffiers) (p. 5041).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-520 du 14 mai 1956 portant publication de la convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin (p. 5041).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation (p. 5042).

Décret du 26 mai 1956 portant rattachement à la commune de Kernilis (canton de Plabennec, arrondissement de Brest, département du Finistère) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Plouguerneau (canton de Lannilis, mêmes arrondissement et département) (p. 5042).

Arrêtés portant modification de la composition de la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix et de la commission paritaire de protection contre l'incendie et portant nomination d'un membre (p. 5043).

Arrêté portant admission à la retraite (police de la ville de Paris et du département de la Seine) (p. 5043)

(1 f.)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 mai 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5043).

Arrêté du 26 mai 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmières civiles des hôpitaux militaires (p. 5044).

Arrêté portant nomination à la commission consultative centrale des marchés (air) (p. 5044).

Décision du 29 mai 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs ordinaires des essences (p. 5044).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 22 mai 1956 portant définition des personnels de service roulant (p. 5044).

Arrêté fixant les modalités des concours pour le recrutement des caissiers et comptables de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine (rectificatif) (p. 5044).

Arrêtés portant promotions, nominations et mise en position hors cadre (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 5045).

Décision du 18 mai 1956 relatif à la date d'entrée en vigueur de la perception des redevances pour l'usage des installations sur l'aéroport de Bône-les-Salines (Algérie) (p. 5045).

Industrie et commerce.

Décret du 26 mai 1956 autorisant la mutation de propriété de la concession de mine d'anthracite des Eduits (Hautes-Alpes) (p. 5045).

Arrêtés du 19 mai 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 5045).

Arrêté portant admission à la retraite (mines) (p. 5046).

Décision du 25 mai 1956 portant approbation de cartouches à oxygène liquide (p. 5046).

Agriculture.

Arrêté du 20 avril 1956 portant institution de régies d'avances et de recettes (p. 5046).

Arrêté du 18 mai 1956 fixant le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui adhèrent, pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, à la législation des accidents du travail (p. 5046).

Arrêté portant désignation de médiateurs pour les professions agricoles dans la région de Rouen (p. 5046).

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes et nomination (p. 5047).

Arrêté portant nomination des représentants des coopératives de production d'amendements calcaires au sein de la sous-commission spécialisée de la commission interprofessionnelle des engrais et amendements (p. 5047).

Reconstruction et logement.

Arrêté portant dissolution d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 5047).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nomination d'un rapporteur à la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones (p. 5047).

Arrêté portant nomination, titularisation, réintégration et mutation (services extérieurs) (p. 5047).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-521 du 24 mai 1956 relatif à l'organisation financière des écoles normales supérieures (p. 5047).

Arrêté du 24 mai 1956 modifiant les conditions d'inscription au concours d'entrée en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, section C (dessin et arts appliqués) (p. 5049).

Arrêté du 28 mai 1956 relatif à l'examen du brevet d'études du premier cycle dans l'académie d'Alger (p. 5049).

Arrêté portant nomination de membres de la commission supérieure des monuments historiques (1e section) (p. 5049).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 5049).

Listes des candidats et candidates autorisés à prendre part au concours de 1956 pour l'entrée aux écoles normales supérieures et pour les bourses de licences (p. 5049).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 16 mai 1956 fixant la compétence des préfets en matière de dons et legs consentis aux organismes mutualistes (p. 5054).

Arrêté du 25 mai 1956 relatif à la prévention des accidents susceptibles d'être provoqués par l'électricité dans les chantiers navals (p. 5054).

Arrêté du 25 mai 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 5055).

Arrêté portant délégation de signature (p. 5055).

Santé publique et population.

Décret du 26 mai 1956 portant création d'un hospice public dans la commune de Plabennec (Finistère) (p. 5056).

Décret du 26 mai 1956 portant déclaration de perte de la nationalité française (p. 5056).

Arrêté du 15 mai 1956 portant agrément d'organismes de travailleuses familiales (p. 5056).

Arrêté portant attribution de fonctions (pharmaciens inspecteurs de la santé) (p. 5057).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 28 mai 1956 portant nomination d'un directeur honoraire au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 5057).

Arrêté portant délégation de fonctions et de signature (services extérieurs) (p. 5057).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démission d'un député. — Réunions de commissions (p. 5057).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination d'un membre de commission générale. — Réunion de commission (p. 5060).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Réunion de commission du jeudi 31 mai 1956 (p. 5061).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de tous pays (p. 5061).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark et d'Irlande (p. 5061).

Avis aux importateurs de tapis d'origine et provenance iraniennes (p. 5062).

Avis aux importateurs (autorisations préalables) (rectificatif) (p. 5063).

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne (p. 5063).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour l'admission d'élèves à l'essai et d'apprentis liciers aux manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais (p. 5063).

Situation de la Banque de France (p. 5064).

Annonces (p. 5065).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 50 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 31 mai 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2147).

N° 31 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 31 mai 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 921).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 27

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 31 mai 1956 (p. 495).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 9

Avis et rapports. — Séance du 9 mai 1956. — Conséquences des récentes gelées sur la situation de l'agriculture. — Rapport par M. Lemaire-Audoire (p. 389).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 mai 1956 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABITBOUL (Louise), née le 2 janvier 1931 à Oran (Algérie), demeurant à Mostaganem (Algérie), 2, route de Bel-Hacel, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « PEREZ » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PEREZ » au lieu de « ABITBOUL ».

ARTUCHKINE (Boris), né le 29 novembre 1922 à Golancourt (Oise), demeurant à la Pallice (Charente-Maritime), avenue de la Repentie, et ses enfants mineurs: 1° Geneviève-Denise-Jeanne, née le 26 novembre 1950 à Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône); 2° Daniel-Denis-Marius, né le 28 septembre 1952 à Alger (Algérie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DURVAL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DURVAL » au lieu de « ARTUCHKINE ».

BERBERIAN (Régis-Georges), né le 14 novembre 1934 à Lons-le-Saunier (Jura), demeurant à Paris, 18, rue Franklin, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LISFRANC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LISFRANC » au lieu de « BERBERIAN ».

CLADERA (Barthélemy-Joseph-Sébastien), né le 25 septembre 1907 à Boufarik (Algérie), y demeurant, 64, boulevard Lutaud, et ses enfants mineurs: 1° Anne-Marie-Françoise, née le 19 août 1938 à Alger (Algérie); 2° Andrée-Lyne, née le 3 février 1941 à Alger (Algérie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CLADERE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLADERE » au lieu de « CLADERA ».

CLADERA (Jean-Jacques-Paul), né le 11 décembre 1932 à Boufarik (Algérie), y demeurant, 64, boulevard Lutaud, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CLADERE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLADERE » au lieu de « CLADERA ».

COHEN-SOLAL (Georges-Eugène-Moïse), né le 12 décembre 1933 à Casablanca (Maroc), y demeurant, 15, rue des Charmes, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SOLAT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SOLAT » au lieu de « COHEN-SOLAL ».

KAHN (René-Nathan), né le 4 décembre 1891 à Paris (11e), demeurant à Paris, 10, boulevard Magenta, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FREVAL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FREVAL » au lieu de « KAHN ».

KOHEN (Jacques), né le 22 avril 1937 à Paris (11e), y demeurant, 234, boulevard Voltaire, mineur représenté par la dame Feiguine (Louise), veuve Kohen, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CAULIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CAULIN » au lieu de « KOHEN ».

KOUPPERBLUM (Henri), né le 12 janvier 1926 à Paris (12e), demeurant à Paris, 51, rue Vouillé, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « COUPERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COUPERT » au lieu de « KOUPPERBLUM ».

LEVY (Gilbert-Bertrand), né le 2 juin 1929 à Paris (15e), demeurant à Paris, 72, rue de Rennes, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CORDIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CORDIER » au lieu de « LEVY ».

MICHELI (César-Albert), né le 23 septembre 1925 à Hauteville-Lompnès (Ain), demeurant à Lyon (Rhône), 120, rue Boileau, et ses enfants mineurs: 1° Claude-Antoine, né le 27 avril 1949 à Lyon (3e) (Rhône); 2° Alain, né le 22 janvier 1951 à Lyon (3e) (Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MICHEL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MICHEL » au lieu de « MICHELI ».

PELUCHI-SIMON (Eugène-Armand-Roger), né le 11 janvier 1930 à Sierentz (Haut-Rhin), demeurant à Paris, 119, rue Monge, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SIMON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SIMON » au lieu de « PELUCHI-SIMON ».

PELUCKI-SIMON (Roger-André) né le 8 octobre 1932 à Angevillers (Moselle), demeurant à Paris, 119, rue Monge, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SIMON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SIMON » au lieu de « PELUCKI-SIMON ».

PETRONILLE (Henri-Jean), née le 7 avril 1907 à Paris (14e), demeurant à Alger (Algérie), rue des Bananiers, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Jacques, né le 18 juillet 1937 à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 2° Pierre-Louis-Robert, né le 13 mai 1942 à Alger (Algérie); 3° PETRONILLI (François-Lucien), né le 21 septembre 1943 à Affreville (Alger), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GUERTIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUERTIN » au lieu de « PETRONILLE et PETRONILLI ».

ROTTENBURGER-TAQUARD (Raymond), né le 6 novembre 1924 à Colmar (Haut-Rhin), demeurant à Sengern (Haut-Rhin), et son enfant mineur, Christophe-Jean, né le 24 juillet 1955 à Guebwiller (Haut-Rhin), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « TAQUARD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « TAQUARD » au lieu de « ROTTENBURGER-TAQUARD ».

SAREZINSKI (Armand), né le 26 octobre 1914 à Paris (5e), demeurant à Paris, 24, rue Félicien-David, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SARAY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SARAY » au lieu de « SAREZINSKI ».

SILBERSTEIN (Marjan-Marcel), né le 16/28 septembre 1899 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris, 3, rue du Faubourg-Saint-Honoré, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SILVERE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SILVERE » au lieu de « SILBERSTEIN ».

Article 2.

Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 29 mai 1956 portant nominations de magistrats, attributions de fonctions et mettant des magistrats dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 29 mai 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Mariotte, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Dubujadoux, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Zehler, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France (chambre de Cayenne), en remplacement de M. Aurenge, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Chapar, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Degouy, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Deswarte, président du tribunal de première instance de Boulogne, en remplacement de M. Lefebvre, décédé.

Président de chambre à la cour d'appel de Riom, M. Guillaume, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Thiriet, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Président du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. Julian, conseiller à la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Teissier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Nîmes, M. Leyris, conseiller à la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Darroze, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Nîmes, sur sa demande, M. Panet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Tournon, en remplacement de M. Leyris.

Président du tribunal de première instance d'Ussel, sur sa demande, M. Breuil, président du tribunal de première instance de Gray, non installé, en remplacement de M. du Fayet de La Tour, décédé.

Président du tribunal de première instance de Dole, M. Delahaye, juge d'instruction au tribunal de première instance de Dijon, en remplacement de M. Germain, qui a été nommé vice-président dudit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Dijon, M. Verdant, juge à la suite du tribunal de première instance de Beaune, en remplacement de M. Delahaye.

Président du tribunal de première instance de Saint-Pol, M. Acker, juge au tribunal de première instance de Mulhouse, en remplacement de M. Mechadier, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Pont-l'Evêque.

Vice-président au tribunal de première instance de Lille, M. Noirot, juge au tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Vienne, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Béthune.

Juge au tribunal de première instance de Toulouse, M. Raynaud, juge d'instruction au tribunal de première instance de Castres, en remplacement de M. Reynis, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Castres.

Juge au tribunal de première instance de Castres, Mlle Calastreng, juge à la suite du tribunal de première instance de Vire, en remplacement de M. Raynaud.

Juge au tribunal de première instance de Dijon, M. de Leiris, juge au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Compain, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, M. Striffling, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. de Leiris.

Juge au tribunal de première instance de Ribérac, sur sa demande, M. Bloc, juge au tribunal de première instance de Nontron, en remplacement de M. Debot, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Nontron, M. Ferradou, juge à la suite du tribunal de première instance de Ribérac, en remplacement de M. Bloc.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Dié, Mme Bentz, épouse Beau, juge à la suite audit tribunal, en remplacement de M. Wagner, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Colmar.

Juge au tribunal de première instance d'Avesnes, Mme Clapot, épouse Desvergnes, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Pham Huu Tri, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mantes.

Juge au tribunal de première instance de Lille, M. Vergès, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Kauffmann, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Versailles.

Sont rapportées les dispositions du décret du 13 mars 1956 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Marseille, M. Connillière, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Montauban.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 27 mars 1956 par lesquelles a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Montauban M. Rouquiere, qui est maintenu dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Lourdes.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 27 mars 1956 par lesquelles a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Lourdes M. Lavaurs, qui est maintenu dans les fonctions de juge à la suite dudit tribunal

M. Delmas-Goyon, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tulle, est nommé juge au tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Connilliere, non acceptant.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Alençon: M. Jolivet, juge audit tribunal, en remplacement de Mme Salmon-Ricci, qui a été nommée juge au tribunal de première instance de Reims

Marseille: M. Delmas-Goyon, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Batigne, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Pointe-à-Pitre: M. Masse-Navette, juge audit tribunal, en remplacement de M. Moatty, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Reims.

Reims: M. Moatty, juge audit tribunal, en remplacement de M. Jeulin, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Coulommiers.

M. Kipper, juge au tribunal de première instance de Metz, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Stemper qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

M. Puzin, juge au tribunal de première instance de la Seine, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 14 octobre 1955.

M. Brisse, juge au tribunal de première instance de la Seine, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 17 mars 1956.

M. Gronier, juge au tribunal de première instance de Chartres, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 2 décembre 1955.

M. Lathelier, juge au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 9 mars 1956.

M. Uzan, juge au tribunal de première instance de Meaux, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 26 mars 1956.

M. Vigroux, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen, est placé dans la position « sous les drapeaux », à compter du 3 mai 1956.

M. Compain, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Amiens, est placé dans la position « sous les drapeaux », à compter du 4 mai 1956.

M. Ory, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, est placé dans la position « sous les drapeaux », à compter du 4 mai 1956.

Décret du 29 mai 1956 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 4 mai 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Le Gal (Charles-Marie-Joseph), ancien magistrat, est nommé conseiller à la cour d'appel de Riom (art. 18, § 1er, 4°, de la loi du 28 avril 1919), en remplacement de M. Julian, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand.

Décret du 29 mai 1956 portant affectation à la chambre de revision musulmane, nomination de magistrats et plaçant des magistrats dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 29 mai 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Couranjou, conseiller à la cour d'appel d'Alger, est affecté, pour trois ans, à la chambre de revision musulmane de ladite cour.

Sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de Blida, M. Legendre, juge audit tribunal, en remplacement de M. Couranjou, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Juge au tribunal de première instance de Blida, M. Derrien, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Orléansville, en remplacement de M. Legendre.

Juge au tribunal de première instance d'Orléansville, M. Raymond, juge de paix d'Aïn-Bessem, en remplacement de M. Derrien.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. Beautheac, juge détaché dans les fonctions de secrétaire de la première présidence de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Roche, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Guelma.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. Cammartin, juge au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Isselin, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

Juge au tribunal de première instance de Constantine, M. Morel, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Tunis, placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires auprès du tribunal mixte immobilier de Tunisie, en remplacement de M. Cammartin.

Juge au tribunal de première instance de Sétif, M. Durand (Henri), juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Stephanopoli de Comnene, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sétif.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Clariond, juge de paix de Fedj-M'Zala.

Juge de paix de Bouira, M. Tremolet, juge de paix d'Aflou, en remplacement de M. Benejam, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

Suppléant rétribué du juge de paix de Médéa, M. Ceccaldi, suppléant rétribué du juge de paix de Laghouat, en remplacement de M. Soulan, qui a été nommé juge de paix de Tébessa.

M. Morel, nommé juge au tribunal de première instance de Constantine par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Constantine, M. Petit, juge au tribunal de première instance de Batna, en remplacement de M. Morel.

Juge au tribunal de première instance de Batna, M. Mosnier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Petit.

M. Massé, suppléant rétribué du juge de paix de Mercier-Lacombe, est placé dans la position « sous les drapeaux », à compter du 8 mars 1956.

M. Depretz, nommé suppléant rétribué du juge de paix de Biskra par décret du 5 août 1955, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, placé dans la position « sous les drapeaux ».

Décret du 29 mai 1956 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 29 mai 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, il est mis fin, à compter du 5 mai 1955, au détachement auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) de M. Tschiember, conseiller de cour d'appel.

M. Tschiember est placé, pour une péroide de trois ans à compter du 5 mai 1955, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de juge à la cour suprême des restitutions.

Décret du 29 mai 1956 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 29 mai 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Amiens (cantons Sud-Ouest et Sud-Est), Ailly-sur-Noye, Boves, Corbie et Villers-Bocage (Somme) (hors classe,) sur sa demande, M. Potentier, juge de paix de Lille (cantons Est et Nord-Est) et Lannoy (Nord) (hors classe), en remplacement de M. Baudson, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Villeurbanne (Rhône) (hors classe), M. Deletie, juge de paix de Châteauroux, Ardentes, Buzançais et Châtillon-sur-Indre (Indre), en remplacement de M. Cretollier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Argentat, Saint-Privat, Beynat et Lapleau (Corrèze), Mlle Borie, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Limoges, en remplacement de Mlle Diaz de Soria, qui a été nommée juge de paix de Royan, la Tremblade et Saujon (Charente-Maritime).

Décret du 29 mai 1956 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 29 mai 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 juin 1956, M. Monsarrat, juge de paix de Saint-André-de-Cubzac, Bourg-sur-Gironde et Saint-Savin (Gironde).

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 26 mai 1956, il est ouvert au ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 678.500 F applicable aux chapitres ci-après désignés du budget du ministère de la justice:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	540.000 F.
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	138.500
Total	678.500 F.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Greffiers.

Par arrêté en date du 26 mai 1956:

M. Nussbaumer (René), greffier stagiaire au tribunal cantonal de Mulhouse, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal cantonal de Ribeauvillé, en remplacement de M. Schuch, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Colombé (Jean-Pierre), employé de bureau au tribunal de première instance de Mulhouse, est nommé greffier stagiaire au tribunal cantonal de Mulhouse, en remplacement de M. Nussbaumer.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-520 du 14 mai 1956 portant publication de la convention d'établissement entre la France et la république de Saint-Marin.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — La convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin, qui a été signée à Paris le 15 janvier 1954 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 30 mars 1956, sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

Le Président de la République française,

Et les Capitaines-Régents de la République de Saint-Marin,

animés du désir de régler la condition des ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre ont résolu de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Jean Serres, Ministre plénipotentiaire, directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères,

Les Capitaines-Régents de la République de Saint-Marin:

M. Angelo Donati, Chargé d'affaires en France de la République de Saint-Marin.

Article 1er.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes peuvent librement entrer sur le territoire de l'autre Partie, y séjourner, y voyager, s'y établir et en sortir à tout moment, sous réserve des dispositions des lois de police, de sûreté publique et de défense nationale, qui sont applicables à tous les étrangers.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouissent, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits privés et civils et notamment le droit d'acquérir, posséder tous biens meubles et immeubles et d'en disposer, conformément à la législation en vigueur.

En outre, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sont assimilés aux nationaux en ce qui concerne la location de locaux d'habitation, d'immeubles et de locaux à usage commercial, industriel ou agricole. Ils ne pourront toutefois, en ce qui concerne la législation du contrat de bail à ferme et à métayage, se prévaloir des dispositions instituant un droit de préemption au bénéfice de l'exploitant preneur en place.

Article 3.

Sous réserve de l'application de la réciprocité effective, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie Contractante auront, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, aux mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée, le droit d'exercer tout commerce et industrie ainsi que tout métier ou profession dont l'exercice n'est pas réservé aux nationaux.

Les conditions dans lesquelles leur sont délivrés les documents établissant le droit à l'exercice de ces professions pourront être fixées par des arrangements administratifs.

Article 4.

Sont reconnues par chacune des Hautes Parties Contractantes, comme existant régulièrement, sous réserve que rien dans leur constitution ou leur objet ne soit contraire à l'ordre public de cette Partie, les sociétés civiles et commerciales légalement constituées sur le territoire de l'autre Partie et qui y ont leur siège social.

Il en est de même des organismes publics d'assurance et des autres organismes ou sociétés placés sous le contrôle de l'Etat en tant qu'ils exercent sur le territoire de l'autre Partie une activité de caractère commercial.

Ces sociétés et organismes peuvent sous réserve de l'application de la réciprocité effective exercer leur activité sur le territoire de l'autre Partie conformément aux dispositions les plus favorables applicables aux sociétés et organismes étrangers, et notamment y entretenir des succursales, agences ou bureaux.

L'ouverture de ces succursales, agences ou bureaux sera soumise en tout cas à l'accomplissement des formalités requises par la loi du pays à l'égard des sociétés étrangères.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ont, sur le territoire de l'autre Partie, libre et facile accès devant les tribunaux à tous les degrés de juridiction, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits et intérêts. Ils jouissent, à cet égard, des mêmes droits et avantages que les nationaux.

Article 6.

1. — Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux réquisitions imposées aux nationaux et ils auront droit aux indemnités accordées à ces derniers par les lois en vigueur.

2. — Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes, sous réserve des cas particuliers qui seraient réglés par un accord spécial, sont exempts, sur le territoire de l'autre Partie, de tout service militaire dans les armées régulières, les gardes ou les milices et de toutes prestations militaires personnelles, ainsi que de toutes contributions en argent ou en nature perçues en remplacement de ce service ou de ces prestations.

Article 7.

Sous réserve des dispositions contenues dans les accords de double imposition conclus ou à conclure, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre Partie, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; ils bénéficieront notamment dans les mêmes conditions que les nationaux des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base y compris les déductions accordées pour charges de famille.

Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à la perception de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, si ces taxes sont également perçues sur les autres étrangers. Le taux de ces taxes ne pourra être supérieur à celui des taxes perçues sur les ressortissants de tout autre Etat.

Article 8.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne prendre, à l'égard des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les ressortissants de l'autre Partie, aucune mesure de disposition, de limitation ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général qui ne serait pas applicable, dans les mêmes conditions, à ses nationaux ou aux ressortissants de tout autre Etat. Il en sera de même pour les indemnités auxquelles ces mesures donneront lieu.

Article 9.

La présente convention n'est applicable qu'à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie.

Article 10.

Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par voie de négociation diplomatique sera soumis, à la demande d'une des Parties, à une commission de conciliation chargée de rechercher une solution du litige et composée d'un représentant français et d'un représentant sammarinais. Au cas où ces deux représentants ne pourraient parvenir à un règlement dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le différend leur a été soumis, ils désigneront, d'un commun accord, un nouveau membre choisi parmi les ressortissants d'un Etat tiers. A défaut d'accord, dans un délai de deux mois, sur le choix de ce membre, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la désignation d'un tiers membre de la commission qui assumera alors le rôle de Commission d'arbitrage.

Cette commission fixera son règlement de procédure et statuera à la majorité des voix de ses membres. Sa décision sera définitive et obligatoire.

Article 11.

La présente convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à San Marino.

Elle aura une durée de cinq ans et restera en vigueur après ce terme, tant que l'une des Hautes Parties Contractantes n'aura pas notifié par un préavis de six mois son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 15 janvier 1954.

J. SERRES. A. DONATI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Kara Mohamed Salah, agha de la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi (Constantine). Ancien officier de l'armée active, admis à la retraite après 22 ans de services militaires, titulaire de la croix de chevalier de la Légion d'honneur et de la Croix de guerre des T. O. E. avec deux citations, l'agha Kara Mohamed, entré dans l'administration le 21 août 1941, a donné la mesure dans ses différents postes, et notamment aux douars Medfoune et Sidi R'Ghiss, dans la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi, de ses qualités exceptionnelles. Grâce à son activité inlassable et à sa ferme autorité, il a réussi à maintenir longtemps hors de la rébellion les deux importants douars dont il avait la charge depuis plus de trois ans. Tué à son poste le 13 décembre 1955, il est mort victime de passions aveugles, donnant à tous les plus beaux exemples du patriotisme et de l'esprit de sacrifice.

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 26 mai 1956 portant rattachement à la commune de Kernilis (canton de Plabennec, arrondissement de Brest, département du Finistère) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Plouguerneau (canton de Lannilis, mêmes arrondissement et département).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Plouguerneau (Finistère) en date des 24 janvier 1953 et 25 avril 1954, et de Kernilis en date des 4 mars 1954, 31 mars 1954 et 4 mai 1954;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des cantons de Lannilis et de Plabennec;

Vu l'avis émis par le conseil général du Finistère dans sa séance du 27 septembre 1954;

Vu l'avis du préfet;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La portion de territoire de la commune de Plouguerneau (canton de Lannilis, arrondissement de Brest, département du Finistère) dite « Ferme de Kerbrat-an-Dour », telle qu'elle est représentée par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune de Kernilis (canton de Plabennec, mêmes arrondissement et département).

Art. 2. — La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Art. 3. — Les contrats de toute nature passés par les communes de Plouguerneau et de Kernilis feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux communes limitées comme ci-dessus.

Art. 4. — Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Plouguerneau et de Kernilis seront réparties entre les deux communes telles qu'elles seront désormais limitées proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées.

Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux. Toutefois, selon l'accord intervenu entre les deux conseils municipaux, l'entretien du chemin rural servant de nouvelle limite aux deux communes sera entièrement pris en charge par la commune de Kernilis.

Art. 5 — Les biens des pauvres de la commune de Plouguerneau seront partagés entre ladite commune, telle qu'elle sera désormais limitée, et la portion du territoire rattachée à celle de Kernilis proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à cette portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune de Kernilis, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Art. 6. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Art. 7. — Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils ressortent du dernier dénombrement, sont les suivants:

Commune de Plouguerneau. — Avant: 6.010 habitants; après. 6.004 habitants

Commune de Kernilis. — Avant: 797 habitants; après: 803 habitants.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULIS.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 2 du décret du 13 mars 1953 modifiant le décret du 22 mars 1947 relatif au conseil supérieur de la protection civile;

Vu l'arrêté du 13 mars 1953 fixant la composition et le fonctionnement de la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1953 fixant la composition de la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix est modifié comme suit:

Au lieu de:

« Quatre sous-officiers ou sapeurs-pompiers professionnels désignés par les organisations syndicales (deux désignés par la fédération générale des personnels des services publics et de santé [C. G. T.]; un désigné par la fédération générale des personnels des services publics et de santé [C. G. T. - F. O.]; un désigné par la fédération nationale des syndicats des personnels communaux [C. F. T. C.]);

« Le chef du service national de la protection civile ou son représentant. »

Lire:

« Cinq sous-officiers ou sapeurs-pompiers professionnels désignés par les organisations syndicales (deux désignés par la fédération générale des personnels des services publics et de santé [C. G. T.]; deux désignés par la fédération générale des personnels des services publics et de santé [C. G. T. - F. O.]; un désigné par la fédération nationale des syndicats des personnels communaux [C. F. T. C.];

« Le chef du service national de la protection civile ou son représentant et deux administrateurs civils de son service. »

Art. 2. — Le chef du service national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mai 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Commission paritaire de protection contre l'incendie.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 13 mars 1953 modifiant le décret du 22 mars 1947 relatif au conseil supérieur de la protection civile;

Vu l'arrêté du 13 mars 1953 fixant la composition et le fonctionnement de la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix;

Vu l'arrêté du 28 mai 1953 constituant la commission paritaire de la protection contre l'incendie,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 28 mai 1953 désignant les représentants du personnel et des organisations syndicales à la commission paritaire est modifié comme suit:

Au lieu de: « quatre sous-officiers ou sapeurs-pompiers professionnels désignés par les organisations syndicales dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1953 », lire: « cinq sous-officiers ou sapeurs-pompiers professionnels désignés par les organisations syndicales dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1953 modifié ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 28 mai 1953 désignant les représentants de l'administration à la commission paritaire de protection contre l'incendie est modifié comme suit:

Au lieu de: « le chef du bureau de la protection contre l'incendie ou son représentant », lire: « deux administrateurs civils du service national de la protection civile ».

Art. 3. — Le chef du service national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mai 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Roger Rohart-Wicart, sapeur-pompier professionnel au corps de Lille, est nommé membre de la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix ainsi que de la commission paritaire créée au sein de cet organisme.

M. Rohart-Wicart est désigné comme représentant de la fédération générale des personnels des services publics et de santé (C. G. T.-F. O.).

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 15 mai 1956, M. Morel (Lucien-Marcel-Philibert), commissaire divisionnaire de la ville de Paris et du département de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juin 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 mai 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 mai 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 3 décembre 1955.)

Dingler (Jean-Paul), sous-lieutenant, 1/1er régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 25 janvier 1956.)

Desmare (André-Jean-Louis), lieutenant, 11e régiment d'infanterie coloniale.

Moine (Louis-René), adjudant-chef, 11e régiment d'infanterie coloniale, classe 1911, mle C. 9232, recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 29 janvier 1956.)

Chartreux (Pierre-Emile-Alfred), capitaine, 17e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

Leprince (Pierre-Paul-Auguste), lieutenant, compagnie administrative régionale no 103.

(Pour prendre rang du 18 février 1956.)

Buob (Yvon-Marcel), capitaine, élément C. 102 des unités territoriales.

(Pour prendre rang du 22 février 1956.)

Pares (Louis-René), sous-lieutenant, 22e bataillon de chasseurs alpins.

(Pour prendre rang du 24 février 1956.)

Pergola (Paul-Théodore), lieutenant, 20e groupe d'artillerie parachutiste.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Hesse (Léon-Joseph), opérateur radio-télégraphiste, chef du poste radio d'immouzer des Marmouchas (Maroc).

Ichou ben Salah, sergent, 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle 812/A. 5820/40, recrutement de Rabat.

Ces nominations comportent l'attribution de la médaille de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Concours pour le recrutement d'infirmières civiles des hôpitaux militaires.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1956 (*Journal officiel* du 19 avril 1956) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmières civiles des hôpitaux militaires,

Arrêtent:

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 12 avril 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmières civiles des hôpitaux militaires, ainsi conçu:

« L'admission définitive sera acquise aux candidates qui totaliseront au moins 180 points pour l'ensemble des épreuves du concours »,

est remplacé par:

« L'admission définitive ne pourra être acquise, dans la limite des emplois mis au concours, qu'aux candidates qui totaliseront au moins 180 points pour l'ensemble des épreuves du concours ».

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Commission consultative centrale des marchés (air).

Par arrêté du 25 mai 1956, M. le commissaire lieutenant-colonel Le Forestier, de la direction centrale du commissariat de l'air, est nommé membre suppléant de la commission consultative centrale des marchés de matériels (air), en remplacement de M. le commissaire colonel Tardy.

Concours pour le recrutement d'ingénieurs ordinaires des essences.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 46-1827 du 13 août 1946 portant organisation, à titre transitoire, du personnel militaire du service des essences des armées, et en particulier son article 8;

Vu l'arrêté du 29 mai 1947 fixant les modalités de recrutement des ingénieurs ordinaires des essences,

Décide:

1. — Un concours pour le recrutement d'ingénieurs ordinaires des essences sera ouvert le 26 juin 1956.

2. — Les demandes d'admission au concours (1re et 2e catégories de candidats visés par le décret n° 46-1827 du 13 août 1946, article 8 modifié) des candidats admissibles sur titres et des candidats devant subir les épreuves de l'examen d'aptitude, ainsi que leur dossier de candidature constitué comme il est prévu par l'arrêté du 29 mai 1947 (art. 3) devront parvenir au ministre de la défense nationale et des forces armées, direction centrale des essences des armées, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e), au plus tard le 14 juin 1956.

3. — La liste des candidats de la 2e catégorie, admis à subir l'examen d'aptitude, sera dressée par la direction centrale des essences des armées et portée à la connaissance des candidats, avec indication des localités où chacun d'eux effectuera les compositions écrites de l'examen dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté précité.

4. — Les correcteurs des compositions écrites et les examinateurs pour les interrogations orales seront désignés par une décision particulière du directeur central des essences des armées dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté précité.

5. — Les candidats admissibles subiront les épreuves orales à Paris à une date qui sera fixée par le directeur central des essences, après correction des épreuves écrites.

6. — Le directeur central des essences est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Définition des personnels de service roulant.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways;

Vu le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 fixant les conditions de fonctionnement du régime complémentaire de retraite institué par le décret susvisé, et notamment l'article 8 de ce texte,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application du titre Ier du décret susvisé n° 55-1297 du 3 octobre 1955, instituant des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance par répartition, ont le caractère de service roulant:

1° Dans les entreprises de transport public sur route, les emplois ci-après dénommés, tels qu'ils sont définis par l'annexe n° 1 à la convention collective nationale des transports routiers, chapitres III et IV:

a) Transport public sur route de voyageurs:

Receveur de car;
Conducteur de car;
Conducteur receveur de car;

b) Transport public sur route de marchandises:

Livreur;
Livreur encaisseur;
Conducteur auto;
Conducteur mécanicien;
Conducteur grand routier;
Conducteur auto denrées périssables;
Conducteur de messageries;
Conducteur de service de presse accéléré;
Conducteur convoyeur de voiture postale.

2° Dans les réseaux secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways, les emplois ci-après dénommés classés dans la catégorie B (services actifs) de l'arrêté du 13 juin 1945:

Chauffeur;
Chauffeur autorisé;
Conducteur électricien;
Conducteur de véhicule automobile;
Machiniste;
Mécanicien;
Chef mécanicien.

Art. 2. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Modalités des concours pour le recrutement des caissiers et comptables de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1956: page 4800, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de: « de la trésorerie de ce quartier », lire: « de la trésorerie ou du quartier ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 29 mars 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps des personnels radioélectriciens de la navigation, bénéficieront, au cours de l'année 1955, d'avancement de classe dans les conditions ci-après:

A. — CHEFS DE POSTE RADIOÉLECTRICIENS ORDINAIRES

A la hors-classe.

(A dater du 26 février 1955.)

M. Pons (René), réduction trois mois et demi.

(A dater du 1er mai 1955.)

M. Lemaire (Pierre).

(A dater du 16 juin 1955.)

M. Charbonnel (Marc).

(A dater du 16 octobre 1955.)

M. Ranger (Camille), réduction un mois et demi.

B. — OPÉRATEURS RADIOÉLECTRICIENS PRINCIPAUX

A la 2e classe.

(A dater du 16 janvier 1955.)

M. Doremus (Maurice), réduction deux mois et demi.

(A dater du 16 juillet 1955.)

M. Barbier (Edouard).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Marchal (Maurice), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2e échelon, détaché au port autonome de Strasbourg, est placé en position hors cadres, à compter du 31 juillet 1956.

Par arrêté du 18 mai 1956, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite des concours de 1953 et 1955 et ayant satisfait à leurs obligations militaires, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), pour compter du 1er mai 1956:

MM. Dubouchet (Pierre),
Sciou (Jacques).

Les présentes nominations ont été prononcées sous réserve de la production par les intéressés du certificat réglementaire délivré par un médecin phtisiologue assermenté.

Perception des redevances pour l'usage des installations sur l'aéroport de Bône-les-Salines (Algérie).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 fixant les taux des redevances à percevoir pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aéroports appartenant à l'Etat situés en Algérie, et notamment son article 4;

Vu la délibération du 21 mars 1956 de la chambre de commerce de Bône,

Décide:

Art. 1er. — Les redevances prévues par l'arrêté du 16 janvier 1956 susvisé entreront en vigueur à dater du 1er août 1956 sur l'aéroport de Bône-les-Salines.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce de Bône est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 mai 1956.

AUGUSTE PINTON.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 26 mai 1956 autorisant la mutation de propriété de la concession de mine d'anthracite des Eduits (Hautes-Alpes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la demande présentée le 22 mars 1955 par M. Mayeur (Henri), industriel, demeurant 6, rue Carnot, à Croisne (Seine-et-Oise), à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession des mines d'anthracite des Eduits (Hautes-Alpes);

Vu l'acte de vente en date du 10 mars 1955, passé sous condition suspensive de l'autorisation de mutation, et les autres pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 20 et 29 juin 1955;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Alpes en date du 5 juillet 1955;

Vu l'avis du conseil général des mines en date des 14 novembre 1955 et 19 mars 1956;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif aux mutations de propriété des concessions minières;

Vu le décret impérial du 17 mars 1860 instituant sur le territoire de la commune de Saint-Chaffrey, arrondissement de Briançon, département des Hautes-Alpes, la concession des mines d'anthracite des Eduits;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la mutation de propriété de la concession de mine d'anthracite des Eduits (Hautes-Alpes) au profit de M. Mayeur (Henri), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la vente ou préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Transport de distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 2 mai 1956 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du tronçon Melgven—Kernevel de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Melgven—Cascadec (Finistère)

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 2 mai 1956 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Landerneau—Rumengol (Loire-Inférieure).

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Mines.

Par arrêté en date du 23 mai 1956, M. Lacour (Louis), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) de 1re classe à l'arrondissement minéralogique de Toulouse, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 juillet 1956.

Approbation de cartouches à oxygène liquide.

Par décision du 25 mai 1956, sont approuvées pour être utilisées dans les travaux souterrains ou en découverte des mines, minières et carrières, dans les conditions ci-après, les cartouches L. 4 (TS); S (TS); BS (TS) de 800 millimètres de longueur fabriquées par la Société de Wendel et Ce, 1, rue Paul-Baudry, à Paris.

Le poids maximum de chaque cartouche ne devra en aucun cas être supérieur à 1.200 grammes.

Le poids maximum de cartouches simultanément portées par un ouvrier sera de 2.400 grammes.

Le nombre maximum de cartouches en charge simultanément portées par un ouvrier sera de deux.

Dans les tirs par mines profondes des travaux en découverte ou à ciel ouvert, les cartouches seront descendues dans les fourneaux avec les précautions nécessaires pour éviter tout choc.

AGRICULTURE

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1°) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 28 juin 1941 et loi du 27 décembre 1941 relatifs à l'organisation de la chasse;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant le décret du 5 février 1951;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au conseil supérieur de la chasse une régie d'avances pour le payement des dépenses nécessaires au fonctionnement de la réserve nationale de gibier sur le domaine de la Grand'Mare, communes de Sainte-Opportune-la-Mare et Saint-Aubin-sur-Quillebeuf (Eure).

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 500.000 F. Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Il est institué au conseil supérieur de la chasse (réserve nationale de gibier sur le domaine de la Grand'Mare, communes de Sainte-Opportune-la-Mare et Saint-Aubin-sur-Quillebeuf [Eure]) une régie de recettes pour l'encaissement du prix de cession du gibier

Art. 4. — Le régisseur chargé du payement des dépenses visées à l'article 1er est également habilité à encaisser les recettes visées à l'article 3

Art. 5. — Les recettes visées à l'article 3 peuvent être effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse.

Art. 6. — Le régisseur est tenu de verser au compte courant postal de l'agent comptable, à la fin de chaque mois ou dès que le total atteint 200.000 F, les recettes en numéraire encaissées par ses soins pendant le mois écoulé et de virer au crédit du compte courant postal de l'agent comptable les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque ces règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés par le régisseur à l'ordre de l'agent comptable. Les versements, tant en espèces qu'en chèques, font l'objet d'un bordereau de versement.

Art. 7. — Le titulaire de la régie d'avances et de la régie de recettes est nommé dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 5 février 1951.

Art. 8. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BRACONNIER.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le chef de service,

ROLLES.

Gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui adhèrent, pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, à la législation des accidents du travail.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les articles 1168 et 1226 du code rural;

Vu l'arrêté du 15 juin 1955 fixant le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles;

Vu l'arrêté du 30 avril 1956 concernant la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Arrête:

Art. 1er. — A partir du 1er mars 1956, le gain annuel minimum prévu au troisième alinéa de l'article 1168 susvisé du code rural ne peut pas être inférieur à 160.000 F.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BRACONNIER.

Désignation de médiateurs pour les professions agricoles dans la région de Rouen.

Par arrêté du 18 mai 1956, la liste des médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Rouen est composée comme suit:

MM.

Arvis, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de la Seine-Maritime.

Aubry, inspecteur du travail à Rouen.

Delarue, directeur de l'école régionale d'agriculture d'Yvetot (Seine-Maritime).

Doignies, à Caudebec-lès-Elbeuf (Seine-Maritime).

Ferru, inspecteur général de l'agriculture, Paris
Flavigny, inspecteur général adjoint de la caisse nationale de crédit agricole.
Labbe (Léon), maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat
Leroy-Jay, maître des requêtes au conseil d'Etat, maire de Bellevillle-en-Caux (Seine-Maritime).
Martel, juge de paix à Pavilly (Seine-Maritime).
Morillon, juge de paix à Bacqueville (Seine-Maritime).
Parisot, ingénieur en chef des services agricoles de l'Orne à Alençon.
Tanchot, conseiller à la cour d'appel de Rouen.

Conseil d'administration du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;
Vu l'arrêté du 17 août 1954 portant création du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes;
Vu l'arrêté du 24 mai 1955 portant modification de la composition du conseil d'administration dudit centre,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 17 août 1954 portant création du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes est modifié ainsi qu'il suit:

« Le centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes est administré par un conseil d'administration comprenant:
« Quinze représentants des chefs d'entreprise;
« Quatre représentants du personnel technique;
« Quatre représentants de l'enseignement technique supérieur et personnalités particulièrement qualifiées ».

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Par arrêté du 19 mai 1956, est nommé administrateur du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes, comme représentant des chefs d'entreprise: M. Lesieux.

Sous-commission spécialisée de la commission interprofessionnelle des engrais et amendements.

Par arrêté du 24 mai 1956, sont nommés en tant que représentants des coopératives de production d'amendements calcaires au sein de la sous-commission spécialisée de la commission interprofessionnelle des engrais et amendements:

M. Fleury, administrateur de la fédération nationale des coopératives agricoles d'amendements, 129, boulevard Saint-Germain, Paris (6e).

M. Castan, conseiller technique de la fédération nationale des coopératives agricoles d'amendements, 129, boulevard Saint-Germain, Paris (6e).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Dissolution d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1956: page 4804, 1re colonne, 5e et 6e ligne, au lieu de: « 18, rue d'Angleterre », lire: « 19, rue d'Angleterre ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 25 mai 1956, M. Godard, auditeur à la cour des comptes, est nommé rapporteur près la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones, en remplacement de M. Jacques Benoist.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 14 mai 1956:

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en sa nouvelle qualité à la disposition du ministre résidant en Algérie, en vue de son affectation à la direction centrale à Alger, M. Piriou, ingénieur des travaux.

A été réintégré à compter du 1er mai 1956, M. Paul, inspecteur, précédemment détaché, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Par arrêté du 22 mai 1956, a été muté à Lille, M. Vergnenègre, directeur départemental à Laon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-521 du 24 mai 1956 relatif à l'organisation financière des écoles normales supérieures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 9 brumaire, an III, relatif à l'établissement des écoles normales, et l'ordonnance du 6 décembre 1845;
Vu le décret du 13 juillet 1880 relatif à la création d'une école normale supérieure d'institutrices préparatoire à l'enseignement et à la direction des écoles normales de filles;
Vu la loi du 26 juillet 1881 concernant la création par l'Etat d'une école normale destinée à préparer les professeurs femmes pour les écoles secondaires de jeunes filles;
Vu le décret du 30 décembre 1882 créant à Saint-Cloud une école normale supérieure d'enseignement primaire;
Vu le décret du 1er mai 1884 concernant le régime intérieur, la gestion économique et la comptabilité des écoles normales supérieures d'enseignement primaire;
Vu le décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation de l'école normale supérieure;
Vu le décret du 14 avril 1920 relatif à l'école normale supérieure de l'enseignement secondaire de jeunes filles;
Vu l'arrêté du 23 décembre 1936 portant rattachement de l'école normale supérieure de l'enseignement du second degré à la direction de l'enseignement supérieur;
Vu la loi n° 25 du 14 janvier 1943 relative au contrôle des dépenses et à la réalisation des économies, et notamment son article 6;
Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics et les textes qui l'ont complété et modifié;
Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;
Vu l'article 5 de la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — L'école normale supérieure (rue d'Ulm), l'école normale supérieure de jeunes filles (boulevard Jourdan) et les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses sont des établissements publics de l'Etat, auxquels est applicable le décret du 25 octobre 1935.

Le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 leur est applicable sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Chacun des établissements visés à l'article 1er est administré, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, par un directeur ou une directrice, assisté, le cas échéant, d'un directeur adjoint, et par un conseil d'administration, avec le concours d'un intendant ou d'une intendante, notamment pour la gestion et la direction des services matériels.

Art. 3. — La composition du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le conseil se réunit en séance ordinaire deux fois par an. Il peut, en outre, se réunir toutes les fois que le président le juge utile, sur convocation de ce dernier, ainsi que sur la demande de la majorité de ses membres.

Art. 5. — Les délibérations prises par le conseil d'administration sont exécutoires de plein droit si, dans les quarante jours qui suivent celui où elles ont été soumises à l'approbation du ministre de l'éducation nationale, celui-ci n'en a pas provoqué la modification, prononcé l'annulation ou suspendu provisoirement l'exécution. Toutefois, les délibérations relatives aux budgets, aux crédits ordinaires et aux comptes financiers sont obligatoirement soumises à l'approbation expresse du ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — Le directeur exerce les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur de l'établissement.

Il est nommé par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale.

Le directeur prend toutes les mesures utiles au fonctionnement de l'établissement en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le décret du 10 décembre 1953 et par le présent décret.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a sous ses ordres le personnel de l'établissement.

Art. 7. — En cas d'absence prolongée du directeur ou de vacance d'emploi, le directeur adjoint ou, à défaut, un autre fonctionnaire peut être chargé par décision ministérielle d'assurer la suppléance des fonctions d'ordonnateur. Le fonctionnaire désigné jouit dès lors de toutes les attributions et prérogatives conférées au directeur.

Art. 8. — La gestion et la comptabilité des deniers et matières de l'établissement sont assurées par un intendant universitaire ayant qualité de comptable public.

L'intendant universitaire est responsable des objets mobiliers et approvisionnements de toute nature, des titres de propriété ou des rentes et des valeurs appartenant à l'école. Il discute des conditions des marchés et prépare les cahiers des charges. Il a seul qualité pour procéder, sous l'autorité du directeur, à tous les achats.

L'intendant universitaire remplit les fonctions d'agent comptable telles qu'elles sont définies par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953. Sa gestion est soumise aux vérifications prévues à l'article 3 de ce décret et, en outre, aux vérifications de l'inspection générale des services administratifs de l'éducation nationale.

En qualité de comptable public, l'intendant universitaire est soumis aux dispositions du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

Il perçoit une indemnité de gestion et de responsabilité dont le montant est fixé dans les conditions prévues par le décret n° 52-1243 du 19 novembre 1952.

Art. 9. — Le procès-verbal d'installation visé à l'article 4 du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 est dressé en présence du chef d'établissement et signé par les intéressés; il est établi soit par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, soit, le cas échéant, par le recteur ou son délégué.

Le certificat de libération définitive prévu à l'article 9 du même décret est établi par le chef d'établissement. Ce certificat doit viser expressément l'arrêt de décharge définitivement rendu par le juge des comptes pour l'ensemble de la gestion de l'intendant.

Art. 10. — En cas d'absence de l'intendant ou de vacance d'emploi, un gérant intérimaire est désigné par le ministre. Le gérant intérimaire n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 11. — Les recettes ordinaires comprennent notamment:

1° Les subventions de l'Etat pour les dépenses de personnel: traitements et indemnités des élèves et du personnel administratif enseignant de surveillance et de service;

2° Les subventions de l'Etat pour les dépenses ordinaires de matériel;

3° Les frais de pension des élèves étrangers;

4° Le produit des opérations qui peuvent être autorisées par le ministère de l'éducation nationale pour le compte de services ou de particuliers dans les laboratoires de l'école;

5° Les revenus des biens meubles et immeubles;

6° Le produit des publications de l'école;

7° Les recettes particulières de l'école;

8° Les subventions des départements, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique et des particuliers pour les dépenses ordinaires.

Les recettes extraordinaires comprennent notamment:

1° Les dons et legs;

2° Le produit des emprunts;

3° Le produit de l'aliénation des immobilisations;

4° Les subventions de l'Etat, des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique et des particuliers pour les dépenses extraordinaires.

Art. 12. — Les dépenses ordinaires comprennent notamment:

1° Les traitements et indemnités du personnel et des élèves;

2° Les frais de laboratoires et de voyages d'études;

3° Les dépenses de la bibliothèque;

4° Les dépenses de nourriture;

5° Le chauffage et l'éclairage;

6° L'entretien des bâtiments et du mobilier;

7° Les frais de papeterie, de bureau et d'impression;

8° Le blanchissage et le raccommodage;

9° Les frais de publication;

10° L'intérêt des emprunts.

Les dépenses extraordinaires comprennent notamment:

1° Les dépenses relatives à l'acquisition des immobilisations;

2° Le remboursement des emprunts.

Art. 13. — Le budget, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'administration qui en délibère dans la deuxième quinzaine de novembre.

Le budget délibéré par le conseil d'administration est soumis, avant le 15 décembre, à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 14. — Les subventions ordinaires et extraordinaires allouées aux écoles normales supérieures par l'Etat, les autres collectivités publiques et les particuliers sont ordonnancées au nom de l'intendant.

Art. 15. — Dans les conditions prévues à l'article 65 du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, le directeur peut autoriser l'intendant à payer, par le débit d'un compte d'opérations à régulariser, les achats d'objets nécessaires à la consommation journalière de l'établissement et les menues dépenses imprévues.

Art. 16. — Dans les écoles comprenant des laboratoires importants, un sous-intendant pourra être chargé, sous le contrôle de l'intendant universitaire, d'établir les bons de commande et de veiller à la régularité des entrées et sorties des produits et objets emmagasinés. Il veillera à ce que le total des commandes s'inscrive dans les limites des crédits ouverts au budget de l'établissement.

Art. 17. — Le compte financier, présenté conjointement par le directeur et l'intendant et accompagné des observations formulées par le conseil d'administration, est transmis le 1er juin au plus tard au ministre de l'éducation nationale pour examen et approbation

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Art. 19. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Modification des conditions d'inscription au concours d'entrée en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, section C (dessin et arts appliqués).

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 48-1389 du 1er septembre 1948 relatif à l'organisation des études à l'école normale supérieure de l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 modifié fixant les conditions d'admission en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 17 de l'arrêté du 7 octobre 1948 susvisé fixant les conditions d'inscription au concours d'admission en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique en section C (dessin et arts appliqués à l'industrie) est modifié comme suit:

« . . . . . .

« Ils doivent être pourvus de l'un des diplômes suivants:

« Professorat de dessin de la ville de Paris;

« Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (premier degré);

« Diplôme de sortie de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix;

« Diplôme de sortie de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres;

« Diplôme de fin d'études de l'école nationale supérieure des arts décoratifs;

« Certificat justifiant de la qualité d'élève définitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts (peinture ou sculpture) ou du passage en première classe à la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

« Diplôme de fin d'études de l'école Boulle, 57, rue de Reuilly, Paris, de l'école Estienne, 18, boulevard Auguste-Blanqui, Paris, de l'école des arts appliqués à l'industrie, 11, rue Dupetit-Thouars, Paris;

« Diplôme d'études supérieures d'arts appliqués, délivré par l'école de dessin et d'art appliqué à l'industrie, 24, rue Duperré, Paris;

« Certificat justifiant de la qualité d'élève définitif dans les sections spéciales préparatoires à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, régulièrement créées dans un établissement public d'enseignement technique;

« Attestation d'accomplissement de stage dans une école normale nationale d'apprentissage (section de dessin et d'art appliqué);

« Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles;

« Baccalauréat de l'enseignement du second degré, brevet supérieur, ou diplôme complémentaire de fin d'études secondaires ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Examen du brevet d'études du premier cycle dans l'académie d'Alger.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1947, modifié, relatif au brevet d'études du premier cycle du second degré;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, les épreuves de la deuxième série (épreuves orales et pratiques) du brevet d'études du premier cycle du second degré sont supprimées dans l'académie d'Alger, pour les sessions de 1956.

Tous les candidats subiront une épreuve écrite d'histoire ou de géographie. Cette épreuve remplacera l'ensemble des épreuves de la deuxième série et elle n'entrera en ligne de compte que pour les candidats déclarés admissibles aux épreuves de la première série.

Art. 2. — Le recteur de l'académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1956.

RENÉ BILLÈRES.

Commission supérieure des monuments historiques (4e section).

Par arrêté du 14 mai 1956, MM. Pierre Demargne et Jacques Heurgon, professeurs à la faculté des lettres de l'université de Paris, ont été nommés membres de la commission supérieure des monuments historiques (4e section des fouilles et antiquités classiques).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 29 mai 1956, M. Paturet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé, pour trois ans, doyen de ladite faculté.

Liste des candidates autorisées à prendre part au concours de 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence.

Par arrêté en date du 18 mai 1956, sont autorisées à prendre part au concours ouvert en 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence les candidates dont les noms suivent:

I. — *SECTION DES LETTRES*

ACADÉMIE DE PARIS

Option A.

Mlles Albert (Marie-Madeleine), Alies (Marie-Claire), Armandet (Danièle), Bailles (Françoise), Barbat (Jeanne), Benichou (Sylvia), Bernamonti (Laudice), Bolomey (Marie-Odile), Bouchard (Marie-Claude), Boutry (Huguette), Cantat (Jeanne-Marie), Carlier (Annie), Chabert-Navarre (Georgette), Chambon (Micheline), Chapuis (Denise), Chassaing (Marie-Françoise), Chataigner (Marie-Anne), Chene (Janine), Ciret (Anne-Marie), Cochegrus (Annette), Coulom (Marie-Claire), Daniere (Geneviève), Dardenne (Josette), Debon (Claude), Depusse (Marie), Desmerger (Nicole), Dollet (Annick), Donnet (Lise), Ducroux (Françoise), Duharcourt (Françoise), Dupouy (Françoise), Dupouy (Monique), Dupuis (Odile), Duprat (Catherine), Evette (Françoise), Excoffier (Lise), Ferrandon (Claudette), Ferrant (Anne-Marie), Foissac (Monique), Fortuit (Gisèle), Fremy (Claire), Gahide Le Renard (Françoise), Gal (Françoise), Galinat (Danielle), Ganiayre (Claude), Gibelin (Colette), Godefroi (Monique), Gueunier (Nicole), Houillon (Isabelle), Hourticq (Christiane), Hyvernaud (Marie-Claude), Idt (Geneviève), Jougneau (Maryvonne), Kervevan (Anne-Marie), Kofman (Sarah), Laubier (Anne-Marie), Lauron (Renée), Lebert (Françoise), Lecourt (Marie-Thérèse), Le Coz (Jacqueline), Le Galloc'h (Annie), Leroy (Renée), Lienard (Gilberte), Marez (Françoise), Monnet (Jacqueline), Montcourier (Josette), Mosconi (Geneviève), Noat (Hélène), Oudiette (Brigitte), Oudin (Marie-Claude), Platanides (Christiane), Pauli (Suzanne), Perec (Monique), Pertus (Jacqueline), Pinto (Eveline), Roser (Béatrice), Roubaud (Colette), Rousselet (Michèle), Sabatier (Danielle), Saget (Annick), Saint-Val-Palmery (Mireille), Salanie (Anne-Marie), Santarelli (Lila), Schiltz (Catherine), Schmitt (Yvonne), Seguin (Pierrette), Sendrail (Geneviève), Silvestro (Geneviève), Taralon (Marie-Claire), Texier (Françoise), Thiriat (Georgette), Thomas (Anne), Tournier (Annette), Toustou (Christiane), Van den Bogaert (Geneviève), Vieille (Danièle), (1) Wachtel (Georgette), Waysbord (Hélène), Zink (Anne), Zwiebel (Anne).

Option B.

Allemand.

Mlles Bertin (Michèle), Bonnet (Françoise), Boyer (Sylvie), Dumarche (Suzanne), Emmanuel (Anne), Fattaccioli (Josette), Friedlander (Edwige), Pizon (Raymonde), Portal (Eliane).

Anglais.

Mlles Bellu (Jeannine), Benabou, née Braun (Erica), Berger (Hélène), Bouthier (Mireille), Buttin (Jeannine), Crochet (Michelle), Dubois (Nicole), Flexas (Jacqueline), Galinat (Arlette), Kaan (Thérèse), Lacordaire (Gisèle), Legemble (Marie-Pierre), Mazabraud (Odile), Seuret (Colette), Tourneyrie (Marie-Thérèse), Trouillot (Eliane), Vargues (Denise), Vidrovitch (Catherine).

Espagnol.

Mlles Bach (Annette), Bellanger (Jacqueline), Piriou (Jacqueline), Quelen (Naïk.

Italien.

Mlles Sinot (Nicole), Sobel (Nicole).

Russe.

Mlle Rehbinder (Catherine).

Centre de Versailles.

Option A.

(2) Mlles Boccara (Nicole), Baccon (Suzanne), Bouissou (Pierrette), Dechenaux (Danielle), Dubois (Christiane), Elkaïm (Arlette), Guyet (Geneviève), Hugon (Noëlle), Le Brenn (Annie), Matheron (Lucienne), Ogeard (Françoise), Parot (Thérèse), Regnot (Viviane), Ronchaud (Colette), Salaün (Marie-Claude), (3) Santillana (Paule), Tannières (Marie-Claire), (4) Tabone (Danielle), Uteau (Suzanne).

(1) (2) (3) (4) Sont autorisées à prendre part au concours sous réserve de posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins.

Option B.

Anglais.

Mlles Josa (Nicole), Loup (Claude).

Espagnol.

Mlle Guyot (Joëlle).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Marseille.

Option A.

Mlles André (Suzanne), Bohé (Denise), Casile (Pascaline), Durand (Anne), Henriet (Hélène), Male (Monique-Blandine), Maraninchi (Roberte), Reynaud (Hélène), Roubaud (Suzanne).

Option B.

Espagnol.

Mlle Baron (Anne-Marie).

Italien.

Mlles Cleuziou (Nicole), Rosaz (Marie-Josée).

Centre de Nice.

Option A.

Mlles Clamin (Marie-Louise), Maillan (Marie-Jeanne), Roux (Georgette).

Option B.

Anglais.

Mlles Bronner (Annie), Camous (Rolande), Cotta (Michèle).

Italien.

Mlle Robert (Danielle).

ACADÉMIE D'ALGER.

Option A.

Mlles Darmon (Huguette), Fleury (Maryvonne).

Option B.

Espagnol.

Mlle Mustapha (Monique).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Option A.

Mlles Benoist (Alice), Laffont (Madeleine), Moulenes (Anne-Marie).

ACADÉMIE DE CAEN

Option A.

Mlles Bertrand (Jacqueline), Bouvet (Michelle), Letaroullly (Annick), Thomazo (Marie-Andrée).

ACADÉMIE DE CLERMONT

Option A.

Mlles Guibet (Colette), Pericat (Jacqueline), Salles (Marie-Andrée), Salomon (Françoise).

Option B.

Allemand.

Mlle Burdinat (Marie).

Anglais.

Mlle Blanc (Catherine).

ACADÉMIE DE DIJON

Option A.

Mlles Evrard (Marie-Thérèse), Seuillot (Claude).

Option B.

Allemand.

Mlle Toussaint (Maryse).

ACADÉMIE DE LILLE

Option A.

Mlles Bon (Marie-Claire), Herenguel (Ghislaine), Janot (Paule).

Option B.

Anglais.

Mlle Boutrouille (Janine)

ACADÉMIE DE LYON

Option A.

Mlles Babiole (Anne-Marie), Bayon (Simone), Bernard (Lucienne), Bourgeat (Simone), Dubois (Suzanne), Epinat (Christiane), George-Hugrel (Nicole), Labarrere (Marie-Isabelle), Laplace (Michèle), Nathan (Doris), Reynaud (Claude), de Villele (Geneviève).

Option B.

Allemand.

Mlle Gallet (Michelle).

Anglais.

Mlles Bonnot (Monique), Durand (Ginette), Richard (Jacqueline).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Option A.

Mlles Auque (Annie), Azam (Renée), Boulier-Fraissinet (Marie), Caujolle (Françoise), Durand (Hélène), Frontin (Odile), Jalabert (Eliane), Vidalou (Huguette).

Option B.

Anglais.

Mlles Bousquet (Alice), Chauchard (Françoise).

Espagnol.

Mlle Kneferle (Michelle).

Italien.

Mlle Colombani (Hélène).

ACADÉMIE DE NANCY

Option A.

Mlles Esch (Geneviève), Gauthier (Elisabeth).

Option B.

Allemand.

Mlles Delval (Eveline), Fliedel (Nicole).

ACADÉMIE DE POITIERS

Option A.

Mlles Barraud (Janine), Seriau (Monique).

ACADÉMIE DE RENNES

Centre de Nantes.

Option A.

Mlles Druhet (Marie-Claire), Durand (Annick), Joubert (Annie), Moret (Annie), Théophile (Annie).

Centres de Rennes.

Option B.

Allemand.

Mlle Jolivet (Maryse).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Option A.

Mlles Millot (Renée), Pothier (Arlette).

Option B.

Allemand.

Mlle Koger (Maria).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Option A.

Mlles Barrieres (Jeanine), Bieler (Béatrice), Calvet (Colette), Formentelli (Eliane), Marion (Colette), Mortera (Hélène), Panouille (Berthe, dite Benjamine), Pere (Michelle).

Option B.

Allemand.

Mlle Guigue (Simone).

Espagnol.

Mlle Dupret (Thérèse).

Italien.

Mlle Thierry (Anne-Marie).

II. — *SECTION DES SCIENCES*

GROUPE I

ACADÉMIE DE PARIS

Mlles Adida (Simone), Aubaire (Marguerite), Aubin (Gisèle), Barbance (Christiane), Betbeder-Matibet (Odile), Bezaguet (Janine), Billot (Monique), Blioch (Jacqueline), Brunet (Solange), Canel (Jocelyne), Cassagnou (Anne), Cassayre (Colette), Champel (Colette), Claude (Marie-Louise), Peme (Sylviane), Devalois (Colette), Dorel (Françoise), Dubost (Clotilde), Ducrot (Jacqueline), Drouin (Madeleine), Dupuis (Claude), Ferre (Michèle), Ferru (Hélène), Fourcade (Josette), Fournier (Marie-Therèse), Gravrand (Michelle), Gouguenheim (Lucienne), Guillard (Monique), Guilhot (Claude), Guilloux (Annette), Lagain (Annie), Landois (Jannine), Laurent (Jacqueline), Lesueur (Agnès), Levasseur (Françoise), Levasseur (Simonne), Lignel (Sylvie), Loric (Jacqueline), Loudet (Nicole), Lussiaa-Berdou (Jeanne), Maginot (Christiane), Maguy (Jeannine), Masson (Michèle), Mesnage (Marie-Claude), Minier (Marie-Jeanne), Mouiel (Jacqueline), Nicolas (Andrée), Pernot (Marie-Josée), Perquin (Janie), Pharaon (Jacqueline), Pottier (Jeanie), Rinieri (Françoise), Rives (Claude), Roger (Michèle), Sebban (Renée), Semonin (Anne-Marie), Simon (Annie), Turbat (Francine).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Marseille.

Mlles Benoit (Monique), Eger (Anne-Marie), Meffre (Marie-Hélène).

Centre de Nice.

Mlles Arico (Monique), Chabrier (Jeanne), Dardet (Yvette).

ACADÉMIE D'ALGER

Mlles Helsmoortel (Eve), Mouillebet (Jeanne).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Mlle Bergeret (Claudine).

ACADÉMIE DE CAEN

Centre de Rouen.

Mlle Gardes (Renée).

ACADÉMIE DE CLERMONT

Mlle Dormann (Michèle).

ACADÉMIE DE DIJON

Mlles Battistini (Liliane), Ferrier (Geneviève), Frereau (Solange), Gauthe (Monique), Renous (Anne-Marie).

ACADÉMIE DE GRENOBLE

Mlle Vaussenat (Jeanine).

ACADÉMIE DE LILLE

Mlles Ayats (Marie-Claire), Courtin (Françoise), Dehaine (Nicole), Coffin (Jannine), Ladureau (Pierrette).

ACADÉMIE DE LYON

Mlles Bourely (José), Diot (Jacqueline), Doucet (Claudette), Durand (Jacqueline), Franck (Arlette), Gaydon (Anne-Marie), Martin (Danielle), Petit (Jeanne-Claire), Schmelz (Mathilde), Zink (Marie-Odile).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Mlles Chaine (Anne-Marie), Fabre (Line), Guiraud (Janine), Verdier (Huguette), Vieville (Joëlle).

ACADÉMIE DE NANCY

Mlles Alaime (Claude), Bretillet (Christiane).

ACADÉMIE DE POITIERS

Mlles Amice (Yvette), Berthon (Janine).

ACADÉMIE DE RENNES

Centre de Rennes.

Mlle Merrien (Françoise).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Mlles Birghoffer (Doris), Schmitt (Marie-Odile), Spinner (Colette).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Mlles Beauvillain (Janine), Canal (Marie-Josée), Corneil (Marie-Josée), Coutens (Hélène), Hugou (Huguette), Ithurrart (Andrée), Ponsan (Monique).

GROUPE II

ACADÉMIE DE PARIS

Mlles Batut (Janine), Bertrand (Agnès), Bobin (Raymonde-Annick), Budon (Simone), Combacau (Ginette), Cros (Hélène), Delmas (Françoise), Ducourneau (Nicole), Eugène (Françoise), Follet (Josette), Ghidina (Odette), Hatton (Agnès), Lancien (Gisèle), Mentre (Pascale), Prieur (Françoise), Riberol (Jeanne-Henriette), Schilliger (Gisèle), Sechaud (Marie-Thérèse), Simatos (Denise), Thomas (Clarisse).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Nice.

Mlle Caire (Michelle).

GROUPE II « BIS »

ACADÉMIE DE PARIS

Mlles Canonge (Colette), Chabanon (Claude), Richard (Geneviève), Vidal (Jacqueline).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Mlle Broussaudier (Paule).

Mlle Chamakh Fatma, candidate tunisienne, est autorisée à prendre part au concours ouvert en 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles, académie de Paris, section des lettres, option B, anglais.

Cette candidate ne pourra pas être nommée élève de l'école normale supérieure ni obtenir une bourse de licence si elle est classée dans un rang qui aurait conféré le droit au titre d'élève de l'école; elle sera classée avec un numéro *bis* et elle pourra être admise à l'école normale supérieure comme élève hors cadre.

Candidats autorisés à prendre part au concours de 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence.

Par arrêté en date du 18 mai 1956, sont autorisés à prendre part au concours ouvert en 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence les candidats dont les noms suivent:

I. — SECTION DES LETTRES

ACADÉMIE DE PARIS

Option A.

Adam (Guy), Alayrangues (Pierre), Albareil (Claude), Allain (Jean-Claude), Andreany (Tony), Anfre (Jean-Pierre), Apatchevsky (Pierre), Attal (Pierre), Auge (Marc), Auzanneau (Bernard), Aymard (Maurice), Baby (François), Backes (Jean-Louis), Baconnet (Marc), Badiou (Alain), Baixas (Paul), de Balmann (Louis), Bernhard (Marcel), Bertaut (Claude), Bezancon (Jean), Bommelaer (Jean-François), Bonnerot (Olivier), Bouissac (Paul), Bourel de la Ronciere (Philippe), Boyaval (Bernard), Brucker (Charles), Burthey (Bernard), Cambronne (Jean-Patrice), Cances (Jean-Pierre), Cances (Alain), Carlier (Francis), Carpentier (Pierre), Carrier (Bernard), Casevitz (Michel), Charpin (François), Chauzu (Louis-Pierre), Chazel (François), Clement (Michel), Coq (Jean-François), Couespel (Pierre), Coyaud (Maurice), Croissant (Francis), Darmon (Jean-Pierre), Delarue (Fernand), Delas (Daniel), Delesalle (Jean-François), Delooz (Thierry), Delval (Pierre), Demougin (Jacques), Deshayes (Jean), Didier (Michel), Doumenc (Philippe), Doute (Jacques), Ducellier (Alain), Dulac (Georges), Dumont (Jean-Christian), Durand (André), English (Jacques), Fabre (Frantz), Fanoudh (Léon), Favre (Yves), Feuillard (Gaston), Fizaine (Jean-Claude), Flecheux (André), Flouret (Jean), Fournier (Pierre-Etienne), Fraisse (Jean-Claude), Fredet (Pierre), Fuzellier (Raymond), Garcin (Jean-Claude), Gaussen (Frédéric), Gille (Pierre), Godard (Henri), Grignon (Claude), Hading-Chalamet (Jean-Jacques), Haudry (Jean-Paul), Hausslein (Jean-Pierre), Helly (Bruno), Henry (Alain), Hincker (François), Huchard (François), Hudry (François), Ibanes (Jean), Janier (André), Jouanna (Jacques), Jungblut (Jean-Baptiste), Kaspi (André), Labarthe (Armaud), Labrot (Gérard), Lalire (Jean), La Salle (Bernard), Laugaa (Maurice), Le Coz (Jacques), Lelaidier (Jean), Leonarduzzi (Jean-Claude), Lerville (Xavier), Letourneur (Yves), Le Touze (Léon), Levantal (Philippe), Levy (Edmond), Liens (Georges), Lilamand (Gérard), Liou (Jean-Pierre), Lorsignol (Olivier), Louise (René), Luccioni (Jean), Maffre (Claude), Malherbe (Gaston), Malissard (Alain), Marie (Jean-Jacques), Mariel (André), Martzel (Gérard), Mathieu (Jean-Claude), Maurel (Jean-Alain), Melet (Bernard), Mercier (Michel), Meriaux (Jean-Luc), Michel (Bernard), Milliet (Jean-Claude), Mondolini (Jean-Jacques), Montassier (Gérard), Morisot (Jean-Claude), Morrisson (Christian), Mothe (Jean-Claude), Mourier (Maurice), Niderst (Alain), Origas (Jean-Jacques), Osier (Jean-Pierre), Osmo (Joseph-Pierre), Pastiaux (Jean), Peron (Jacques), Perrier (Jacques), Perrin (André), Pessel (André), Pierlot (Daniel), Pierrot (Jean), Polac (Jean-Pierre), Polin (Claude), Ponnau (Dominique), Poursat (Jean-Claude), Pradeau (Michel), Prevot (Jacques), Prinz (Bernard), Rancillac (Philippe), Rioul (René), Rivelaygue (Jacques), Rousse

(Michel), Rousseau (Claude), Saintillan (Daniel), Salagnac (Michel), Seberac (Jean), Seguin (Jean-Pierre), Sereni (André), Simon (François), Simoni (François), Suard (François), Sugy (Gilbert), Tadie (Jean-Yves), Tchernia (André), Teissier (Gilbert), Terray (Emmanuel), Terrisse (Michel), Tessier (Christian), Thirion (Maurice), Thomas (Bernard), Thorez (Jean), Tiffou (Etienne), Vandevoorde (Pierre), Vareille (Jean-Claude), Vassort (André), Vincens (Luc), Vissière (Jean-Louis), Viloux (Léon), Vivet (Jean-Pierre), Vivier (Alain), Weill (Jean-Pierre), Woronoff (Michel).

Option B.

Allemand.

Bideau (Paul-Henri), Delcour (Jean-Marie), Fillard (François), Gorceix (Bernard), Hervier (Julien), Hulin (Michel), Husson (Jean), Joureau (Pierre), Kastler (Claude), Lortholary (Bernard), Meyer (Alain), Michot (Jacques), Miquet (Claude), Pene (Henri), Quiguer (Claude), Roger (Alain), Rosland (Pierre), Schubel (Jean-Pierre), Wachtel (Nathan).

Anglais.

Balard (Michel), Berger (Guy), Berniere (Jacques), Butor-Blamont (Georges), Chiarelli (François), Darmon (Jean-Jacques), Dieuleveux (Jean-Claude), Dorbe (Régis), Drisin (Philippe), Dubreuil (Jean-Marc), Fichet (Michel), Fuchs (Michel), Gattegno (Jean), Gaudin (Jean-Michel), Herzlich (Jacques), Jacques (Francis), Lebreton (Guy), Martal (Gilbert), Methais (Pierre), Moret (Philippe), Naniche (Louis), Ollier (Robert), Pecaut (Daniel), Perrot (Vincent), Pichevin (Claude), Raison (Jean-Pierre), Royer (Pierre), Soubie (Francis), Vergnes (Gilbert).

Espagnol.

Benabou (Charles), Canavaggio (Jean), Fouques (Bernard), Hazael-Massieux (Guy), Pellen (René).

Russe.

Bonamour (Jean-Pierre).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Marseille.

Option A.

Annonne (Henri), Charbonnier (Jean-Claude), Cristol (Yves), Haron (Jean-Claude), Joulard (Jacques), Maire (Jean-Louis), Peyre (Paul), Roux (Jean).

Option B.

Anglais.

Paris (Robert).

Centre de Nice.

Option A.

Ballorain (Jean-Paul), Courtois (Maurice), Rebuffo (Jacques), Risso (Jean-Claude), Roux (Bernard), Vanel (Robert).

ACADÉMIE D'ALGER

Option A.

Cauro (Christian), Leselbaum (Jean-Robert), Michel (Pierre), Moatti (Gérard), Moryoussef (David), Olives (Fernand).

Option B.

Allemand.

Ballange (Guy).

Anglais.

Celdran (Roland), Pugliesi-Conti (Etienne).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Option A.

Chaperot (René).

Option B.

Anglais.

Dintcheff (Pierre).

Espagnol.

Othily (Arthur).

ACADÉMIE DE CAEN

Option A.

Adeline (Olivier), Tauran (Michel).

ACADÉMIE DE CLERMONT

Option A.

Guine (Christian), Vigouroux (François).

Option B.

Anglais.

Rojtman (Pierre).

ACADÉMIE DE DIJON

Option A.

Potet (Michel), Vialet (Georges).

ACADÉMIE DE GRENOBLE

Option A.

Achard (Guy).

ACADÉMIE DE LILLE

Option A.

Chrétien (Jean-Pierre), Renault (Michel), Verschaeve (Léon).

Option B.

Anglais.

Bereaud (Jacques), Montet (Serge), Morival (Georges).

ACADÉMIE DE LYON

Option A.

Allaigre (Henri), Anglaret (Bernard), Bonnafe (Pierre), Brun (Jacques), Brunet (Pierre), Buresi (Michel), Ceard (Jean-Christian), Chaudenson (Emile), Cochet (Louis), Court (Antoine), Croizat (Gérard), Decote (Georges), Dubrocard (Michel), Dufaure de Lajarte (Philippe), Evieux (Michel), Flattot (Jean), Garden (Maurice), Garrier (Gilbert), Gaubert (Serge), Jacquier (Pierre), Junod (Paul), Lecourtois (Gérard), Melmoux (Jean), Moses (André), Mouillet (Jean), Rebert (Henri), Reydellet (Marc), Ritz (Jean-Louis), Robert (Jean-Pierre), Rocher (Jean), Ruyssen (Bruno), Sagne (Jean-Claude), Sinturel (Yves).

Option B.

Allemand.

Mauranges (Jean-Paul).

Anglais.

Amiot (Michel), Bouce (Paul-Gabriel), Lamboley (Daniel), Levier (Daniel), Patrel (Pierre), Peyrat (Alfred), Poulizac (Pierre), Royet (Hubert).

Espagnol.

Perret-Liaudet (Armand).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Option A.

Peytavi (Marcel), Pomiers (Guy), Sabah (Yves).

ACADÉMIE DE NANCY

Option A.

Cauquil (Jacques), Goujon (Jean), Jouatte (Michel), Parisse (Michel), Rambaux (Claude), Romain (Jean-Marie).

ACADÉMIE DE POITIERS

Option A.

Chavenon (Jean), Jean-Jacques (Pierre).

Option B.

Espagnol.

Dyonnet (Jean).

ACADÉMIE DE RENNES

Option A.

Guibert (Erwan).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Option A.

Ade (Raymond), Affholder (Claude), Baechler (Jean), Dagens (Bruno), Dentzer (Jean-Marie), Fruchart (Christian), Haar (Michel), Hug (Marc), Lab (Michel), Lévy (Gilbert), Misslin (René), Siebert (Gérard), Schneider (Jean-Paul), Vauchez (André).

Option B.

Allemand.

Bolzinger (André-Marie).

Anglais.

Mosser (François).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Option A.

Belbezet (Pierre), Bessede (Raymond), Combes (Jean), Heurtebise (Henri), Journe (Jean), Lezan (Georges), Montagne (Pierre), Peyet (Bertrand), Rouch (Jean), Vidal (Jacques).

Option B.

Allemand.

Delbos (Jean), Moussie (Gérard), Rigaudière (Antoine).

Anglais.

Decap (Roger), Paillas (Jean).

Espagnol.

Llanas (Jean).

II. — SECTION DES SCIENCES

Académie de Paris

Groupe I.

Aillaud (Georges), Angelini (Jean), Anquetil (Jean-Pierre), Archambault (Yves), Astier (Maurice), Aucouturier (Marc), Authier (Marc), Ba Boubacar, Bamas (François), Banchereau (Roger), Baron (Guy), Baverez (Michel), Bayard (Jean-Paul), Becane (Daniel), Bellaches (Pierre), Bernard (Jean-Louis), Bernard (Patrice), Biraud (François), Bize (André), Bkouche (Rudolphe), Blum (Daniel), Boinot (Jean), Boucher (Gérard), Brodeau (François), Brossier (Christian), Brumauld-Deshoulières (Michel), Burq (Jean-Pierre), Catoire (Boris), Chaillou (Jacques), Champetier (Jean-Louis), Coudert (Henri), Cour (Jean-Marie), Coutanceau (Claude), Darriulat (Pierre), Dazord (Pierre), Delissnider (Jean-Claude), Demonsant (Jean), Denise (Gérard), Dobias (Georges), Doilon (André), Dore (Robert), Dornbusch (Marcus), Dreyfus (Jacques), Droin (Jean-Claude), Ducateau (Charles), Duflos (Jean), Dumas (Jacques), Faillat (Roger), Faroux (Jean-Pierre), Gastebois (Jean), Geffroy (Bernard), Gervais (Henri), Girard (Michel), Giraud (Henri), Gouguenheim (Roland), Gross (Jean-Claude), Gueville (Alain), Guibert (Jean-Paul), Herault (Daniel), Houzel (Christian), Kornblum (Claude), Kree (Paul), de Labrouhe de Laborderie (Jean), Laval (Guy), Lavallard (Jean-Louis), Lazar (Philippe), Le Meur (Yves), Lenicolais (Jean-Pierre), Levecq (Claude), Levy (Bruneau), Lion (Jacques), Marinet (Dominique), Marion (Yves), Martini (Jean-Claude), Merlette (André), Mougey (Jean), Nivat (Maurice), Origboni (Jean-Claude), Padieu (René), Paris (Jean-Paul), Pellat (René), Petauton (Pierre), Petiau (Pierre), Peube (Jean-Laurent), Pfister (Jean-Claude), Pham (Frédéric), Picard (Jean-Claude), Pierre (Jean), Priou (Maurice), Ralite (Jean-Claude), Rafin (Claude), Reitz (Jean-Pierre), Revuz (Daniel), Robert (Philippe), Rondest (Alain) Saint-Guilhem (Christian), Salle (Emile), Schneider (Michel), Seurret (Claude-Jean), Siros (Michel), Sohm (Jean-Claude), Soulier (Henri), Stephan (Jean-Pierre), Tharaud (Philippe), Turbat (Alain), Turlot (François), Varloot (Denis), Velpry (Christian), Verdeau (Jean-Jacques), Verglas (Alain), Verney (Daniel), Ville (Jacques), Zylberajch (Sylvain).

Groupe II.

Alcais (Pierre), Bouligand (Yves), Buschinger (Jacques), Castellan (Gérard), Godard (Olivier), de Graciansky (Pierre), Hemon (Philippe), Landais (Pierre), Mazliak (Paul), Michard (Gil), Morin (Philippe), Morin (Yves), Noël (Yves-Jacques), Robert (Jean-Bernard), Roubaud (Pierre), Trichet (Jean-Gabriel).

Groupe II *bis*.

Aubrun (Jean-Noël), Auradon (Jean-Pierre), Baconin (Jean-Michel), Belle (Pierre), Bidaux (Roger), Boubet (Bernard), Campan (Jean-Louis), Cheradame (Hervé), Colmez (François), Dacunha-Castelle (Didier), Dostatni (Michel), Dulong (Aubert), Fabre (André), Faury (Bernard), Fayolle (Jean-Claude), Gailliard (Jean-Pierre), Gal (Pierre-Yvan), Gandebœuf (Jean-Louis), Gogue (Jean-Marie), Hennequin (Jean-François), Koechlin (François), Labbe (Jacques), Lefrançois (Denis), Lena (Pierre), Leprince-Ringuet (François), Lixi (Gérard), Louis (Sylvain-Jacques), Maillot (Jean-Paul), Meriaux (Bernard), Moch (Philippe), Mort (Guy), Noirot (Yves-Jean), Ollivier (Jean-Loup), Parette (Georges), Piejus (Pierre), Pierre (Bruno), Porta (Marc), Poujade (Michel-Jean), Renard (Fernand), Roddier (François), Tatitscheff (Boris), Trotel (Jacques), Vaguelsy (Daniel), Viguier (Philippe), Weulersse (Philippe), Zabe (Pierre-Louis), Zizine (Jean).

Académie d'Aix

Centre de Marseille.

Groupe I.

Antoniotti (Pierre), Arnaud (Georges), Demoulin (Michel), Guillon (Jacques), Pierre (Daniel), Racca (Edmond), Rauzy (Gérard).

Groupe II.

Hasson (Maurice).

Centre de Nice.

Groupe I.

Dellacasa (Henri), Massiet (Jacques), Pachiaudi (Jacques).

Académie d'Alger

Groupe I.

Adad (Pierre), Attia (Samuel), Azra (Jean-Pierre), Djaball Mahmoud Hamal, Eruimy (Jean), Melka (Alain), Noel (Guy), Tchikou Abdelhamid.

Académie de Besançon

Groupe I.

Grenard (Alain), Risset (Jean-Claude), Ruedin (Jean).

Académie de Bordeaux

Groupe I.

Baudoin (Jean-Marc), Toulet (Claude).

Groupe II *bis*.

Mesplou (Joseph), Mouche (Robert-Jean).

Académie de Caen

Centre de Rouen.

Groupe I.

Noel (Jacques-François).

Académie de Clermont

Groupe I.

Bertrandias (Yves), Bretagnolle (Jean), Gramain (Jean-Claude), Michel (Jean-Claude).

Académie de Dijon

Groupe I.

Delache (Philippe), Forterre (Gérard), Vuillaume (Michel).

Académie de Grenoble

Groupe I.

Barran (Michel), Brun (Louis), Buisson-Mathiolat (Michel), Chassande dit Patron (Pierre), Payan (Jean-Jacques).

Académie de Lille

Groupe I.

Bantegnie (André), Bodelle (Jacques), Dhalluin (Jean-Pierre), Le Toux (Louis), Simoens (Bernard), Warasfel (André).

Académie de Lyon

Groupe I.

Aviron-Violet (Jacques), Berger (Claude), Bontron (Gérard), Cante (Christian), Catella (Pierre-Jean), Charles (Serge), Corne (Christian), Coste (Jean-François), Dejean (Yves), Léoni (André), Mouret (Jean-Claude), Pannet (Jean), Pradon (Claude Joseph), Seigner (Maurice).

Groupe II *bis*.

Renouprez (Albert-Jean).

Académie de Montpellier

Groupe I.

Pomietto (Wladyslaw) (1), Rassat (Jean-Théodore).

Académie de Nancy

Groupe I.

Vigneron (Jacques).

Académie de Poitiers

Groupe I.

Durand (Alain), Garnier (Michel), Lassalle (Guy-Albert), Surault (Jean-Louis).

Académie de Rennes

Centre de Rennes.

Groupe I.

Michel (Pierre), Merigeault (Michel).

Académie de Strasbourg

Groupe I.

Guilleray (Paul-Jean), Maire (Jacques), Marbach (Christian), Ostertag (Ernest).

Académie de Toulouse

Groupe I.

Dupont (Alain), Gaillard (Yves), Machicot (Jean-François).

Groupe II *bis*.

Planas (Henri).

Centre de Casablanca (Maroc).

Groupe I.

Franquelin (Bernard), Olive (Gaston).

(1) Est autorisé à prendre part au concours sous réserve qu'il possède la nationalité française depuis cinq ans au moins.

Sont autorisés à prendre part au concours ouvert en 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure, les candidats marocains et tunisiens dont les noms suivent:

ACADÉMIE DE PARIS

Section des sciences.

Groupe I.

Candidats marocains.

Benisty (Haïm), Cohen (Guy).

Candidats tunisiens.

Naïm (Mouchi), Suied (Joseph), Tebeka (Jacques).

Groupe II *bis*.

Candidats marocains.

Azmy Bouchaïb ben Amor, Tahiri Adib Mohamed.

Ces candidats ne pourront pas être nommés élèves de l'école normale supérieure ni obtenir une bourse de licence. S'ils sont classés dans un rang qui aurait conféré le titre d'élève, ils seront classés avec un numéro *bis* et pourront être admis comme élèves hors cadre.

Sont autorisés à prendre part au concours de 1956, comme candidats étrangers, les étudiants dont les noms suivent:

ACADÉMIE DE PARIS

Section des lettres.

Option B.

Allemand.

Schulte (Hans-Gerhard) (ressortissant allemand).

Section des sciences.

Groupe I.

Kupka (Ivan) (candidat possédant la nationalité française depuis moins de cinq ans), Adly Mahmoud Farouk (ressortissant libanais).

Ces candidats ne pourront pas être nommés élèves de l'école normale supérieure ni obtenir une bourse de licence. S'ils sont classés dans un rang qui aurait conféré à un étudiant français le droit au titre d'élève de l'école, ils pourront être admis à l'école normale supérieure comme élèves hors cadre.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Compétence des préfets en matière de dons et legs consentis aux organismes mutualistes.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu les articles 17 et 52 du code de la mutualité;
Vu l'arrêté du 23 octobre 1953;
Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'acceptation de dons et legs mobiliers et immobiliers de valeur inférieure ou égale à 3 millions de francs consentis aux sociétés mutualistes, aux unions de sociétés mutualistes et aux fédérations d'unions de sociétés mutualistes est autorisée par arrêté du préfet du département du siège de l'organisme gratifié.

Art. 2. — Une ampliation de tout arrêté préfectoral d'autorisation d'acceptation intervenu en exécution de l'article 1er ci-dessus devra être adressée au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, dans un délai d'un mois à compter de la date dudit arrêté.

Art. 3. — Est abrogé l'arrêté du 23 octobre 1953 fixant la compétence des préfets en matière de dons et legs consentis aux organismes mutualistes.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Prévention des accidents susceptibles d'être provoqués par l'électricité dans les chantiers navals.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 13 (2e alinéa) et 20 (2e alinéa);
Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est du 13 février 1956 invitant les chefs d'établissements à se conformer aux mesures de sécurité adoptées par l'ensemble des comités techniques régionaux;
Vu la lettre en date du 10 avril 1956 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant, conformément à l'avis du comité technique nationale de la métallurgie, que les dispositions générales ainsi élaborées et adoptées soient étendues à tout le territoire,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions générales ci-annexées adoptées par la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est sont, dans les conditions prévues à l'article 20 (alinéa 2) de la loi du 30 octobre 1946, rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire jusqu'à l'entrée en vigueur du décret appelé à remplacer le décret du 4 août 1935 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dans un délai d'un an à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application.

Art. 1er. — Dans les chantiers exploités sur cale, en cale sèche ou à flot pour la construction, l'aménagement, l'entretien ou la réparation de tous navires ou engins flottants, les chefs d'établissements, directeurs ou préposés devront, indépendamment des mesures prévues par le décret du 1er octobre 1915, prendre les mesures particulières de prévention énoncées ci-dessous lorsque sont mis en œuvre des courants électriques continus ou alternatifs de fréquences industrielles.

Les installations dites à très basse tension définies par l'article 3 du décret du 4 août 1955 ne sont astreintes à aucune des prescriptions ci-dessous, sauf dans les locaux où existe un risque d'explosion.

Le commentaire technique joint au présent texte en précise les modalités d'application.

Isolement des installations, mise à la masse.

Art. 2. — Les carcasses de moteurs, les parties fixes de tableaux ou coffrets métalliques, les machines-outils portatives à la main, devront être reliées électriquement avec la masse métallique du navire.

Les conducteurs assurant cette liaison auront une section au moins égale à celle des fils d'alimentation, sans toutefois qu'il soit nécessaire qu'elle dépasse 14 millimètres carrés.

Pour toute installation fixe comportant à titre normal l'emploi de machines-outils portatives à main, la mise à la masse visée au premier alinéa du présent article doit être réalisée automatiquement avant la mise sous tension.

Des précautions doivent être prises pour qu'en cas de défaut le potentiel de la coque du navire ne s'élève pas au-dessous du potentiel de la terre dans son voisinage.

Canalisations.

Art. 3. — Les canalisations doivent être établies et maintenues en vue de conserver un degré d'isolement approprié, de présenter un solidité mécanique en rapport avec les risques de détérioration auxquels elles peuvent être exposées. Elles seront dimensionnées de telle sorte qu'en chaque point la densité du courant qui les traverse normalement ne puisse pas être dangereux par l'échauffement produit pour l'isolant, le conducteur ou les objets placés à proximité.

Les conducteurs souples pour appareils portatifs doivent être enrobés dans une gaine isolante (en caoutchouc ou matière similaire) d'une épaisseur ou d'une qualité telles qu'elles assurent la bonne conservation de leur isolement, eu égard aux conditions d'emploi.

Les jonctions seront effectuées suivant les mêmes principes.

Il doit être prévu à l'origine de l'installation:

a) Un organe interrupteur permettant de la couper intégralement et opérant conjointement sur tous les conducteurs;

b) Un sytème de protection par coupe-circuits ou dispositif équivalent.

Si une installation n'est plus utilisée, elle doit être déconnectée à la source, non seulement par la manœuvre de l'interrupteur général, mais encore par l'enlèvement des fusibles ou le débranchement des conducteurs.

Si une installation inutilisée cesse d'être surveillée et entretenue, elle doit être démontée.

Eclairage. — Appareillage. — Moteurs.

Art. 4. — Les douilles, abat-jours et grillages de protection devront être en matière isolante non hydrophile ou convenablement protégés par isolation ou mise à la masse.

Les douilles à interrupteurs sont interdites.

Les lampes baladeuses ne sont admises que si elles satisfont aux dispositions de l'article 26 du décret du 4 août 1955 et aux normes ou règles de construction en vigueur.

L'ensemble de l'installation devra être réalisé de manière à éviter tout contact fortuit des personnes avec les pièces sous tension.

Le circuit d'alimentation particulier à une machine-outil portative devra pouvoir être coupé simultanément sur tous les conducteurs.

Locaux spéciaux.

Art. 5. — Dans les locaux ou compartiments présentant des risques d'explosion, tous les éléments de l'installation doivent pouvoir fonctionner sans danger dans ces conditions.

Prévisions contre l'incendie.

Art. 6. — Des moyens d'extinction utilisables sur les feux d'origine électrique doivent être placés à proximité des tableaux généraux, sous-station, poste de livraison alimentant l'installation.

Exécution des travaux. — Contrôle. — Surveillance des installations.

Art. 7. — L'exécution, le contrôle, la surveillance des installations électriques ne seront confiés qu'à des agents ayant une compétence en rapport avec la nature des travaux effectués.

Art. 8. — Tous les travaux pouvant occasionner le contact avec des organes sous tension doivent se faire hors tension.

En cas d'impossibilité de couper le courant, toutes précautions d'isolement nécessaires à la sécurité de l'opérateur (notamment tabouret isolant, gants et bottes isolants, outils à manche isolant) devront être prises.

Lors de travaux ou essais sur des conducteurs pouvant être inopinément alimentés, des manœuvres de consignation préalable seront exécutées avec la mise en place de pancartes sur la commande des appareils de coupure en position d'ouverture. Ces pancartes mentionneront: « Défense de mettre en service. Travaux sur installations ».

Art. 9. — Dans chaque établissement soumis à ces mesures, le matériel employé doit, avant chaque mise en service, avoir été reconnu en parfait état.

Lors des travaux de longue durée, ce contrôle sera effectué aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Art. 10. — Les machines-outils électriques portatives à la main seront vérifiées à douze mois d'intervalle au plus par un personnel qualifié.

Ces vérifications comporteront notamment la mesure des isolements, le contrôle du bon état des isolants et de la continuité des conducteurs de masse et de leurs raccordements.

Après réparation consécutive ou non à un contrôle, ces vérifications seront renouvelées. Le résultat sera consigné sur registre, carnet ou fiche tenus à la disposition des agents de contrôle.

Art. 11. — Toute dérogation aux mesures susvisées fera l'objet d'une demande motivée adressée à la caisse régionale de sécurité sociale.

COMMENTAIRE TECHNIQUE

Art. 1er. — Par le terme « chantiers » on entend les emplacements situés à l'intérieur ou à l'extérieur du navire, soit, dans ce dernier cas, sur les ponts et superstructures et sur les échafaudages fixes ou volants, ainsi que sur des emplacements à terre dans le voisinage du navire, où seraient exécutées ou réparées des parties intégrantes de celui-ci, telles que cloisons étanches, éléments de membrure, de doubles fonds ou de ponts, parties de compartimentage, etc., destinées à être montées ensuite à bord; il comprend aussi les stations génératrices et les sous-stations de transformation de courant électrique installées dans le voisinage du navire ou sur une partie extérieure de celui-ci pour fournir l'énergie électrique nécessaire aux travaux.

Art. 2. — Dans le cas de réparation où l'on utilise le courant du navire, cette automaticité n'est pas obligatoire, mais des consignes seront données à l'utilisateur en vue de la mise à la terre préalable à la mise sous tension.

Dans le cas d'échouage du navire hors du territoire de l'entreprise, la mise à la terre de la coque métallique entre dans le cadre de l'opération d'échouage.

Art. 4. — La possibilité d'une coupure simultanée sur tous les conducteurs, coupure aisément réalisable par une prise de courant, a été motivée par le danger particulier aux machines-outils portatives saisies à pleine main.

Les appareils de soudure électrique ne sont pas considérés comme outils portatifs conformément au commentaire du décret du 4 août 1935.

Art. 5. — Les locaux considérés comme présentant un danger d'explosion sont ceux qui contiennent des explosifs pyrotechnique ou autres, ceux contenant des poussières susceptibles de former avec l'air une atmosphère explosive (céréales, farines, amidon, sucre, dextrine, liège, noir de fumée, soufre, aluminium, magnésium, etc.), ceux contenant des gaz ou des vapeurs combustibles susceptibles de former avec l'air des mélanges détonants.

Dans ces locaux, les sources lumineuses, les moteurs et le matériel électrique utilisés seront spécialement construits pour fonctionner en atmosphère explosive, ou être enfermés dans une enveloppe étanche.

Les conducteurs seront raccordés d'une manière étanche aux appareils d'utilisation.

Art. 7. — La notion d' « installation » au sens de l'article 7 ne concerne pas le raccordement et l'emploi des appareils d'utilisation.

Sociétés mutualistes.

Département de l'Ain

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 mai 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutualité des Neyrolles, n° 1-793, aux Neyrolles, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels des Neyrolles, n° 1-187, aux Neyrolles.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 mai 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Des Sapeurs-pompiers, n° 1-581, à Saint-Alban, avec la société mutualiste dite: Mutuelle des sapeurs-pompiers du département de l'Ain, n° 1-806, à Bourg-en-Bresse.

Département de la Sarthe

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 mai 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Caisse d'entr'aide des travailleurs de la fonderie de la Régie nationale des usines Renault, le Mans, n° 72-533, au Mans.

Département de la Seine

Par arrêté du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 mai 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Société mutualiste des laboratoires Toraude, n° 75-1751, à Malakoff, 12, rue Avaulée.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-170 du 7 février 1956 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales;

Vu le décret n° 56-173 du 7 février 1956 portant délégation de signature au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale;

Vu le décret du 27 mars 1956 nommant M. Pierre Juvigny directeur général du travail et de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 fixant les attributions des directions de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Juvigny, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, à l'effet de signer:

1° Tous arrêtés ou décisions, de caractère individuel, relatifs à la détermination des droits, à la définition ou l'exécution des obligations résultant des législations du travail et de la main-d'œuvre;

2° Toutes circulaires ayant pour but de préciser les modalités d'application de la législation et de la réglementation du travail et de la main-d'œuvre et donner des instructions ou interprétations aux services administratifs intéressés;

3° Tous recours, mémoires en demande ou en défense et actes de toute nature se rattachant à des instances devant les juridictions de tous ordres relatives à l'application des législations du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1956.

JEAN MINJOZ.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 26 mai 1956 portant création d'un hospice public dans la commune de Plabennec (Finistère).

Par décret en date du 26 mai 1956, il est créé un hospice public dans la commune de Plabennec (Finistère).

La dotation de l'établissement en cause est constituée par:

1° L'immeuble dans lequel il doit fonctionner et le terrain attenant, d'une contenance totale de 97 ares 28 centiares;

2° Deux champs faisant suite à la propriété susvisée, d'une contenance de 71 ares 10 centiares.

Décret du 26 mai 1956 portant déclaration de perte de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 96 et 119 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 14 décembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La demoiselle Loewert (Liselotte), née le 22 septembre 1916 à Sarrelouis (Sarre), est déclarée avoir perdu la qualité de Française.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

Agrément d'organismes de travailleuses familiales.

Par arrêté du 15 mai 1956, sont agréés les organismes de travailleuses familiales désignés ci-après:

AIN

Association locale des aides familiales rurales de Manziat, mairie de Manziat.

ALLIER

Association locale des aides familiales rurales de Brout-Vernet, mairie de Brout-Vernet.

ARDÈCHE

Association locale des aides familiales rurales de Vernoux, mairie de Vernoux.

ARDENNES

Association locale des aides familiales rurales de Tagnon, mairie de Tagnon.

AUBE

Association locale des aides familiales rurales de Dienville, mairie de Dienville.

Association locale des aides familiales rurales de Lignol-le-Château et Rouvres-les-Vignes, mairie de Lignol-le-Château.

BOUCHES-DU-RHÔNE

Association populaire de l'aide familiale de Martigues, 2, rue des Fours, Martigues.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Rémy-de-Provence, route d'Orgon, Saint-Rémy-de-Provence.

DOUBS

Association locale des aides familiales rurales de Gilley, chez M. Joseph Bruchon, Gilley.

LOIRE

Association locale des aides familiales rurales de Grammond, mairie de Grammond.

Association locale des aides familiales rurales d'Usson-en-Forez, café Aubert, à Usson-en-Forez.

LOIRE (HAUTE-)

Association locale des aides familiales rurales de Riotord, mairie de Riotord.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Didier-en-Velay, maison Commune, Saint-Didier-en-Velay.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Julien-Chapteuil, mairie de Saint-Julien-Chapteuil.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Pal-en-Chalençon, mairie de Saint-Pal-en-Chalençon.

Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales, 17, boulevard Saint-Louis, le Puy.

LOIR-ET-CHER

Association locale des aides familiales rurales de Villexanton, mairie de Villexanton.

LOIRE-INFÉRIEURE

Association locale des aides familiales rurales de Derval, chez M. Boheas, place de l'Eglise, Derval.

Association locale des aides familiales rurales de la Grignonnais, mairie de la Grignonnais-de-Vay.

Association locale des aides familiales rurales de Vallet, chez Mme Durand, la Chalousière, Vallet.

Association locale des aides familiales rurales de Vieillevigne, salle Notre-Dame, Vieillevigne.

MANCHE

Association locale des aides familiales rurales de Baudreville, mairie de Baudreville.

ORNE

Association locale des aides familiales rurales de Juvigny-sous-Andaine, la Roseraie, Juvigny-sous-Andaine.

PUY-DE-DÔME

Association locale des aides familiales rurales de Tauves, mairie de Tauves.

NORD

Association locale de l'aide familiale de Flines-les-Raches, café Jean Legrand, 8, rue de la Gare, Flines-les-Raches.

Association populaire de l'aide familiale du faubourg des Postes, 46, rue Sylvère-Verhulst, Lille.

Association populaire des aides familiales de Wattrelos, 32, rue Henri-Lefebvre, Wattrelos.

PAS-DE-CALAIS

Association locale des aides familiales rurales d'Hermies, chez M. Podvin, rue d'Havrincourt, Hermies.

RHÔNE

Association des familles du canton d'Amplepuis et commune de Saint-Jean-la-Bussière, mairie d'Amplepuis, pour le fonctionnement de son service de travailleuses familiales.

Association locale des aides familiales rurales de Brignais, chez M. Carras, Brignais.

Association locale des aides familiales rurales de Bois-d'Oingt, mairie de Bois-d'Oingt.

Association locale des aides familiales rurales de Chaponost, salle Pere, Chaponost.

Association populaire de l'aide familiale du Gros-Caillou, 12, montée Rey, Lyon.

Association populaire de l'aide familiale de Vauban, 60, boulevard des Brotteaux, Lyon.

Association de l'aide familiale populaire, 3, rue des Trois-Pierres, Lyon.

SAÔNE-ET-LOIRE

Association locale des aides familiales rurales de la Chapelle-sous-Dun, maison du Peuple, la Chapelle-sous-Dun.

Association populaire de l'aide familiale de Cluny, 20, rue de la Barre, Cluny.

SAÔNE (HAUTE-)

Association populaire d'aide familiale de Luxeuil, 41, rue Jules-Jeanneney, Luxeuil.

SAVOIE

Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales de la Savoie, 39, rue Jean-Pierre-Veyrat, Chambéry.

SEINE

Association populaire des travailleuses familiales de Colombes, 26, rue de la Reine-Henriette, Colombes.

Association des aides familiales de banlieue, 15, boulevard Pierre-de-Coubertin, Colombes.

Centre d'hygiène et d'assistance sociale de Villemomble, 49, avenue du Raincy, Villemomble, pour le fonctionnement de son service de travailleuses familiales.

SEINE-MARITIME

Association locale des aides familiales rurales de Croix-Mare et de Mont-de-l'If, mairie de Croix-Mare.

Association de l'aide familiale populaire d'Harfleur, Gonfreville-l'Orcher, 2, rue Vauban, Harfleur.

TARN

Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales du Tarn, maison de la Famille, 13, rue des Cordeliers, Albi.

Association locale des aides familiales rurales de Briatexte, mairie de Briatexte.

Association locale des aides familiales rurales de Carlus et Saliès, mairie de Carlus.

Association locale des aides familiales rurales de Labessière-Candeil, mairie de Labessière-Candeil.

Association locale des aides familiales rurales de Puylaurens, mairie de Puylaurens.

Association locale des aides familiales rurales de Rosières, chez M. Bonnet (Jean), à Rosières.

TARN-ET-GARONNE

Association locale des aides familiales rurales de Montpezat-de-Quercy, mairie de Montpezat.

VAUCLUSE

Association locale des aides familiales rurales de Piolenc, mairie de Piolenc.

VOSGES

Association locale des aides familiales rurales de Girecourt-sur-Durbion, chez M. Hubert Marquis, Girecourt-sur-Durbion.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Maurice-sur-Moselle, mairie de Saint-Maurice-sur-Moselle.

Pharmaciens inspecteurs de la santé.

Par arrêté du 22 mai 1956, M. le pharmacien inspecteur divisionnaire Ribouleau (André) est chargé d'animer et de coordonner, sous l'autorité du ministre résidant en Algérie, l'action des pharmaciens inspecteurs de la santé et des pharmaciens des hôpitaux de l'Algérie pour l'organisation pharmaceutique de la défense civile, en remplacement de M. le pharmacien inspecteur divisionnaire Jean Duc, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 28 mai 1956 portant nomination d'un directeur honoraire au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'article 30 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 30 mars 1956 portant admission à la retraite de M. Maignien, directeur adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (administration centrale);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Maignien (Marcel), directeur adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (administration centrale), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 mai 1956, est nommé directeur honoraire au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (administration centrale).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

TANGUY-PRIGENT.

Services extérieurs.

Par arrêté du 23 mai 1956, M. Dutrou (Firmin), délégué adjoint, est chargé, par intérim, des fonctions de directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Limoges.

La délégation de signature prévue aux articles A. 1 à A. 3.3. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est donnée à M. Dutrou pendant la durée de cet intérim.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 1er juin 1956.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport (n° 1989) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 1752 (concernant M. Léger). — (M. Parrot, rapporteur.)

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 1990) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 1753 (concernant M. Davoust). — (M. Berrang, rapporteur.)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

4. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que la presse (et notamment celle du 26 avril), évoquant les préparatifs du premier défilé de l'armée marocaine prévu pour le 12 mai, a fait état d'informations concordantes selon lesquelles le Gouvernement français fournirait à ladite armée des engins blindés modernes et, en particulier 50 E.B.R. et un escadron de chars A. M. X. dont les régiments français ne sont pas encore dotés. Il attire son attention sur ce que cette information, qui, à sa connaissance, n'a pas été infirmée, a d'intolérable, au moment où tous nos efforts doivent se concentrer sur l'Algérie, alors que des porte-parole autorisés des Etats marocain et tunisien proclament avec quel « intérêt » ils suivent le déroulement des opérations en Algérie et il lui signale la profonde et légitime indignation qui s'est emparée, à cette occasion, des familles de ceux qui font leur devoir en Algérie. Il lui demande: 1° si cette information est exacte; 2° dans la négative pourquoi n'a-t-elle pas été démentie sur-le-champ; 3° dans l'affirmative par quelles considérations peut-elle se justifier; 4° quelles mesures seront prises pour que cesse une action aussi contraire à nos intérêts matériels et moraux les plus légitimes. (2e appel.)

II. — M. Bouyer demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il n'estime pas que la lutte contre les fellagha en Algérie doit primer la chasse aux contribuables et que, si l'on tient compte à la fois de la situation économique et de la situation militaire, les agents des brigades polyvalentes en âge d'être mobilisés pourraient être utilement mis à la disposition du commandement.

III. — M. Max Brusset expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les sociétés coopératives de consommation, n'étant pas assujetties à l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les trop-perçus qu'elles ristournent à leurs adhérents, doivent être tenues, néanmoins, d'acquitter l'impôt sur les sociétés sur les sommes qu'elles décident de mettre en réserves, préalablement au calcul de cette ristourne, qu'il s'agisse de réserves légales ou de réserves facultatives. Il lui demande si, après examen de cette question, une décision doit intervenir en faveur desdites coopératives de consommation.

IV. — M. Roger Roucaute expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'en raison des rigueurs exceptionnelles de la température les commerçants non sédentaires ont eu une activité professionnelle presque nulle pendant le mois de février 1956. Il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires afin que des délais de payement de trois mois soient consentis par les comptables du Trésor aux commerçants non sédentaires pour les diverses impositions dont ils sont redevables.

V. — M. Boutavant demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à quelle date il a l'intention de publier le décret intégrant dans un cadre de fonctionnaires les agents de service des centres d'apprentissage public régis actuellement par le décret n° 51-907 du 10 juillet 1951.

VI. — M. Castera demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population: 1° dans quelle mesure la loi oblige-t-elle un père de famille à assister son enfant majeur, hospitalisé comme incurable dans un établissement psychiatrique; 2° lorsque cet enfant bénéficie en partie de l'assistance médicale gratuite et que son père est défaillant dans le versement de sa participation aux frais d'hospitalisation, quelles sont les dispositions légales auxquelles doit se référer l'administration pour poursuivre ce père.

VII. — Mme Francine Lefebvre demande à M le secrétaire d'Etat à l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire de différer l'application du décret n° 56-279 du 29 mars 1956 jusqu'au moment où le Parlement aura adopté les textes actuellement en instance sur la réorganisation professionnelle de l'industrie semoulière et des pâtes alimentaires, le décret précité n'ayant tenu aucun compte de ces textes.

VIII. — M. Dreyfus-Schmidt demande à M. le ministre des affaires économiques et financières: 1° s'il est exact que le précédent gouvernement avait donné des instructions aux agents du fisc leur prescrivant d'éviter les contrôles chez les adhérents du mouvement de l'U. D. C. A.; 2° dans l'affirmative, s'il est exact que ces instructions, qui ont provoqué un profond découragement chez ces fonctionnaires, n'aient jamais été modifiées par le Gouvernement actuel.

IX. — M. Ulrich demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° quelles mesures sont prises, sur le plan social, en faveur de tous ceux qui sont maintenus ou rappelés sous les drapeaux, tant pour leur garantir leur emploi que pour assurer à leurs familles les ressources indispensables; 2° si les conditions matérielles dans lesquelles ils sont appelés à servir sont satisfaisantes; 3° si des instructions précises ont été données à tous les chefs d'unité pour leur faire connaître les buts poursuivis par l'armée française en Algérie; 4° quelles sont les règles suivies concernant le rappel des officiers et hommes de troupe; 5° quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour établir dans le pays un climat d'austérité digne de nos soldats qui luttent en Algérie.

X. — M. Penoy appelle l'attention de M le ministre de la défense nationale et des forces armées sur les allégations graves avancées par un grand quotidien du soir en date du mercredi 23 mai 1956, à la suite de l'embuscade de Beni-Amrane, en Algérie, où dix-sept jeunes rappelés ont été massacrés par les rebelles et quatre portés disparus. Ce journal écrit, en effet, sous la plume de son correspondant particulier: « Nous en avons assez, me disait hier un ancien combattant, de ces stratèges de bureau qui expédient, en pleine montagne, des jeunes gars sans les soumettre à aucune préparation. Ces pauvres gosses manquent d'entraînement. Il y a un mois, ils étaient civils, pas un seul ne connaissait le pays. Comment auraient-ils pu éviter ce coup dur ? » Et ce quotidien de Paris, après avoir noté que le guide utilisé par la patrouille « a été pris au passage dans le douar », c'est-à-dire sans aucune garantie de sécurité, prête encore à la même personne interrogée par son correspondant les propos suivants: « Nous avons proposé de servir de guide; comme vous pouvez le penser, nous connaissons bien la région. Nous y sommes nés et nos parents aussi. Les autorités ont fait la sourde oreille et n'ont tenu aucun compte de nos avertissements ». Etant donné l'importance d'une telle déclaration, dont la presse s'est ainsi fait l'écho, il lui demande s'il est exact que certains chefs militaires en Algérie fassent preuve d'une telle impéritie et, dans ces conditions, les sanctions que le Gouvernement compte prendre à l'égard de ces responsables et notamment de ceux qui ont ordonné la mission accomplie par les jeunes rappelés victimes du devoir.

5. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Dronne, sur la politique d'abandon des intérêts français au Maroc et en Tunisie;

2° De M. Dronne, sur la politique de démission et d'abandon des intérêts et des positions de la France au Maroc et en Tunisie et en Afrique du Nord en général;

3° De M. André Monteil, sur les effets, dans l'immédiat et à terme du protocole franco-tunisien du 20 mars, sur notre système de défense en Tunisie, et spécialement sur l'avenir de la base aéronavale de Bizerte, chef de voûte de la défense française en Méditerranée;

4° De M. Isorni, sur les massacres des amis de la France à Marrakech, sur l'attitude du Gouvernement tunisien à l'égard du représentant de la France, sur la création du ministère de la défense nationale et du ministère des affaires étrangères à Tunis, et sur le sort de Bizerte;

5° De M. Raingeard, sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer en Tunisie le respect des conventions de 1955 qui semblent actuellement dénoncées unilatéralement par le Gouvernement tunisien et pour garantir au Maroc la sécurité des personnes et des biens des citoyens français et des amis de la France en évitant la répétition des massacres collectifs, tels celui de Marrakech, et des attentats individuels de ces dernières semaines;

6° De M. Dides, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend réprimer la trahison en Algérie;

7° De M. Dides, sur les douloureux événements qui viennent de se dérouler à Marrakech au cours desquels des Musulmans, fidèles amis de la France, ont été odieusement torturés et massacrés;

8° De M. Pierre Cot sur: 1° l'application de la politique algérienne approuvée par l'Assemblée nationale; 2° l'évolution de la situation en Algérie et l'aggravation du désaccord qui oppose le Gouvernement français à l'ensemble du monde musulman; 3° la nécessité d'engager sans retard des négociations afin d'aboutir à une solution pacifique du problème algérien;

9° De M. Frédéric-Dupont, sur la stupéfiante décision du Gouvernement ayant arrêté l'opération destinée à poursuivre les agresseurs marocains de nos tirailleurs sénégalais, et sur ses projets de remettre à l'armée marocaine un matériel de guerre qui fait si cruellement défaut à nos troupes d'Algérie;

10° De M. Jacques Duclos, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a ordonné la saisie de l'*Humanité*, en raison de la campagne qu'elle mène pour la cessation de la guerre en Algérie et pour l'ouverture de négociations en vue d'aboutir au cessez-le-feu et au règlement pacifique de l'ensemble des problèmes algériens, dans l'intérêt commun de la France et de l'Algérie;

11° De M. Gosset, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la publication dans certains organes de presse de Paris ou de province, de nouvelles tendancieuses et de dépêches ou reportages qui révèlent pour le moins des notions de l'information incompatibles avec la vérité comme avec les nécessités de la défense nationale et le respect dû à la digne inquiétude des familles des rappelés;

12° De M. Paul Reynaud sur la nécessité de faire connaître aux Français, aux musulmans et à l'opinion mondiale les principes de base sur lesquels le Gouvernement estime que doit être établi le futur statut de l'Algérie;

13° De M. Francis Vals sur la politique générale du Gouvernement, extérieure, financière, sociale, économique, et sur la situation en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

14° De M. Gayrard, sur la politique générale du Gouvernement;

15° De M. Hénault, sur la politique générale du Gouvernement, et, notamment, sur sa politique en Afrique du Nord;

16° De M. Bouyer, sur la politique générale du Gouvernement et, plus particulièrement, sur la situation dans les départements français d'Algérie, d'une part, au Maroc et en Tunisie, d'autre part;

17° De M. Barrachin, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la campagne de démoralisation de la nation et de l'armée émanant d'une certaine presse répandue en Algérie, qui tend à faire croire à nos soldats et à leurs familles que le sacrifice qu'ils consentent à la patrie est inutile en même temps qu'elle justifie la rébellion et contribue ainsi à la prolongation du conflit.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 1er juin 1956.

N° 365 (1). — Proposition de résolution de M. André Hugues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement normal, à Paris, du bureau international permanent de chimie analytique pour les matières destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 366. — Proposition de résolution de M. André Hugues tendant à inviter le Gouvernement à créer à l'étranger des attachés industriels et techniques (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 450. — Proposition de loi de M. André Hugues tendant à organiser la lutte contre le bruit (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 452. — Proposition de loi de M. André Hugues tendant à réglementer l'exercice de la profession d'installateur électricien (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 453. — Proposition de loi de M. André Hugues tendant à l'allégement et à la simplification du régime fiscal des successions et des donations (renvoyée à la commission des finances).

N° 454. — Proposition de loi de M. André Hugues tendant à réglementer la profession d'importateur en produits alimentaires (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 455. — Proposition de loi de M. André Hugues tendant à dégager la responsabilité des commerçants en ce qui concerne les sommes reçues de leur clientèle à titre d'avance sur le prix d'un produit fabriqué à livrer lorsque ces sommes ont été transmises par leurs soins au fabricant ou au distributeur de ce produit (renvoyée à la commission de la justice).

N° 456. — Proposition de loi de M. André Hugues tendant à créer une académie nationale des sciences sociales (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 457. — Proposition de loi de M. André Hugues tendant à limiter le nombre des magasins du type « prisunic » et à établir l'égalité des charges avec le petit et moyen commerce (renvoyée à la commission des finances).

N° 847 (1). — Proposition de loi de M. André Hugues tendant à la nomination, à la classe exceptionnelle de leurs corps, des adjoints techniques de 1re classe anciens premiers commis principaux des services techniques de la préfecture de la Seine (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1581. — Proposition de loi de M. Angibault tendant à unifier le régime des pensions de veuves de fonctionnaires civils et militaires par l'extension des dispositions de l'article L. 55 (2e et 3e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraites aux veuves dont le mari est décédé antérieurement au 23 septembre 1948 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1794. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à modifier le sixième alinéa de l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif à la présomption d'origine (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1797. — Proposition de loi de M. Louvel relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1805. — Proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les dossiers de dommages de guerre mobiliers fassent l'objet d'un règlement définitif avant la fin de l'année 1956 (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 1806. — Proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à supprimer toutes atteintes au caractère représentatif des chambres de commerce et des chambres d'agriculture (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 1807. — Proposition de loi de M. Penoy relative à l'évaluation fiscale des stocks (renvoyée à la commission des finances).

N° 1810. — Proposition de loi de M. Depreux tendant à la modification de la loi du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1811. — Proposition de loi de M. Mazier tendant à accorder aux artisans et membres des professions indépendantes, non salariés, chefs de famille, le bénéfice de l'allocation de salaire unique (renvoyée à la commission du travail).

N° 1818. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relatif à la constitution initiale du corps des attachés d'administration (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1825. — Proposition de loi de M. Viatte tendant à modifier l'article 96 de la loi du 1er septembre 1948 afin de faire cesser toute différence, pour un même nombre d'enfants à charge, entre les allocations de logement servies aux allocataires non salariés et celles versées aux allocataires salariés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1863. — Proposition de résolution de M. Le Strat tendant à inviter le Gouvernement à modifier les conditions d'attribution des palmes académiques au personnel des centres d'apprentissage (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1869. — Proposition de résolution de M. Le Strat tendant à inviter le Gouvernement à réglementer l'attribution des récompenses attribuées au personnel de l'enseignement technique (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1881. — Rapport de M. Gaillemin, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à la création d'une médaille officielle dite « Médaille de Verdun ».

N° 1901. — Proposition de loi de Mme Degrond tendant à mettre à la charge de l'Etat la réparation des dommages causés par les inondations (renvoyée à la commission des finances).

N° 1987. — Proposition de loi de M. Hernu relative à la réorganisation de la musique de la garde républicaine de Paris (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 1995. — Projet de loi, rejeté par le Conseil de la République, portant institution d'un fonds national de solidarité (renvoyé à la commission du travail).

N° 2003. — Proposition de loi de M. Médecin tendant à la création d'une carte de prévôtal destinée aux militaires des prévôtés de l'avant, au titre de combattant (renvoyée à la commission des pensions).

(1) Tirage restreint.

Démission d'un député.

Dans sa 2e séance du 31 mai 1956, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Chamant, député de l'Yonne.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 31 mai 1956.

Présents. — MM. Barrachin, Bouhey (Jean), Chauvet, Devinat, Duprat (Gérard), Gouin (Félix), Guyot (Raymond), Hernu, Jacquinot (Louis), July, Kriegel-Valrimont, Laniel (Joseph), Lapie (Pierre-Olivier), Lipkowski (de), Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Menthon (de), Mondon (Moselle), Moustier (de), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Pleven (René), Pourtalet, Réoyo, Rieu, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Schumann (Maurice) (Nord), Mme Vaillant-Couturier, M. Vassor.

Excusés. — MM. Dronne, Moch, Verdier.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 31 mai 1956.

Présents. — MM. Besson (Robert), Bretin, Bricout, Charpentier, Chatelain, Davoust, Fourvel, Gourdon, Guillou (Pierre), Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Jacquet (Michel), Juskiewenski, Lambert (Lucien), Le Caroff, Lux, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Méhaignerie, Morève, Nissé, Pelleray, Rincent, Ruffe (Hubert), Sagnol, Sesmaisons (de), Soury, Thoral, Tricart, Védrines.

Suppléants. — MM. Dixmier (de M. Laborbe), Sourbet (de M. Lalle), Thiriet (de M. Boscary-Monsservin), Tremouilhe (de M. Lecœur), Alphonse Denis (de M. Maton), Tourtaud (de M. Waldeck Rochet).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du jeudi 31 mai 1956.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Binot, Bonnaire, Boulout, Cartier (Marcel) (Drôme), Mlle Dienesch, M. Ducos, Mme Grappe, MM. Keita (Mamadou), Kir, Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Le Strat, Monnier, Perche, Prisset, Rincent, Tamarelle, Tubach, Vayron, Viallet, Viatte.

Excusé. — M. Henri Thébault.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 31 mai 1956.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Barbot (Marcel), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Bricout, Brocas, Cayeux (Jean), Dreyfus-Schmidt, Hovnanian, Le Floch, Mariat (René), Mérigonde, Merle, Montalat, Penven, Provo, Roclore, Seitlinger.

Excusés. — MM. Chauvet, Féron.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 31 mai 1956.

Présents. — MM. Angibault, Bartolini, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Boccagny, Cherrier, Cormier, Couturaud, Delabre, Dixmier, Dufour, Mme Gabriel-Péri, MM. Garat (Joseph), Garnier, Guislain, Kir, Masse, Mouton, Ranoux, Roucaute (Roger) (Ardèche), Sagnol, Segelle, Thiriet, Vignard.

Suppléant. — M. Darou (de M. Berthet).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 31 mai 1956.

Présents. — MM. Bacon, Barrachin, Billat, Bone, Bourbon, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Delachenal, Demusois, Dia (Mamadou), Durroux, Giacobbi, Giscard d'Estaing, Juge, Juliard (Georges), Juvénal, Lainé (Raymond), Mme Lefebvre (Francine), MM. Lussy (Charles), Mazuez (Pierre-Fernand), Mignot, Moisan, Moro-Giafferri (de), Perche, Peron (Yves), Ramette, Raymond-Laurent, Tsiranana, Trémolet de Villers.

Excusé. — M. Gaillard.

Suppléants. — MM. Garnier (de M. Ballanger), Tys (de M. Jacques Duclos), Puy (de M. Fourcade), Jean Rieu (de M. Kriegel-Valrimont), Cermolacce (de M. André Mercier), Icher (de M. Vaugelade), Loustau (de M. Verdier).

Commission chargée d'enquêter sur les opérations électorales de l'Aube (4e siège).

Séance du jeudi 31 mai 1956.

Présents. — MM. Benoist (Charles), Bouloux, Garret (Pierre), Guitton (Antoine) (Vendée), Juge, Savard, Thibaud (Marcel) (Loire).

Excusé. — M. Thamier.

Réunions du vendredi 1er juin 1956.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de la presse, à dix heures trente. — Local n° 230.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à neuf heures trente. — Local n° 208.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 264.

Sous-commission chargée d'étudier la réforme du titre VIII de la Constitution, à onze heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 5 juin 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Durieux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les usines travaillant le lin, en particulier le Comptoir linier de Frévent dans le Pas-de-Calais dont les ouvriers sont menacés de licenciement, et lui demande ce qu'il compte prescrire pour sauvegarder les productions textiles nationales et, dans ce cas particulier, pour éviter le chômage dans la région de Frévent. (N° 708.)

II. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le président du conseil qu'au moment où le Gouvernement, sans présenter le moindre plan d'économie ou le moindre projet de réforme fiscale, va demander au Parlement de voter de nouveaux et importants impôts destinés à financer de nouvelles charges (autres que celles d'Afrique du Nord), l'Etat est dans l'impossibilité d'assurer les crédits nécessaires aux caisses d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agicoles; que ces dernières, dans de nombreux départements, ont été obligées, pour pallier la carence de l'Etat, d'avoir recours à des emprunts onéreux; que nombreuses sont les caisses qui n'ont pas encore pu payer les prestations du quatrième trimestre de 1955, que cette situation est d'autant plus déplorable que les rigueurs de l'hiver ont éprouvé de multiples foyers agricoles; et lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour remédier à une situation inadmissible. (N° 724.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires économiques et financières.*)

III. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir en Extrême-Orient les informations françaises que la récente décision du Gouvernement Sud Viet-Nam supprimant les émissions de radio de la « Voix de la France en Asie » risquerait de faire disparaître. (N° 718.)

IV. — M. Léo Hamon expose à M. le président du conseil que l'arrêt brutal des émissions de Radio-France-Asie à partir du poste de Saïgon a supprimé toute présence radiophonique de la France en Extrême-Orient alors que cette région du monde est couverte de plusieurs centres dotés de moyens puissants installés par la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la Chine et l'U. R. S. S.; et lui demande les mesures qui ont été prises ou mises à l'étude pour sauvegarder efficacement cette présence radiophonique et en particulier si l'on a envisagé la création d'une puissante station radiophonique en pays amis, en territoire français, afin d'assurer les deux cents heures d'émissions hebdomadaires que Radio-France-Asie diffusait chaque semaine en quatre langues différentes. (N° 725.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

V. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, s'il est exact qu'un président au tribunal des forces armées de Paris se soit permis, au cours d'une audience, de critiquer la publicité des audiences prévue par la loi, et surtout la liberté des comptes rendus de presse et, dans l'éventualité où cette intervention, pour le moins intempestive, serait exacte, quelle suite il compte lui donner. (N° 720.) (*Question transmise à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.*)

2. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Georges Portmann, Jules Castellani, Jean-Louis Fournier, Quenum-Possy-Berry et des membres des commissions de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, de la famille, de la population et de la santé publique et de la France d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à doter l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar d'un statut organique, dans le cadre du décret du 10 février 1955. (Nos 465 et 471, session de 1955-1956. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Chochoy, Canivez, *Denvers*, Mistral, Mlle Rapuzzi et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 11 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils. (Nos 476, année 1955, et 471, session de 1955-1956.) — M. Canivez, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Nomination d'un membre d'une commission générale.

Dans sa séance du 31 mai 1956, le Conseil de la République a nommé M. Carcassonne membre de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, en remplacement de M. Vanrullen, démissionnaire.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du jeudi 31 mai 1956.

Présents. — M. Robert Aubé, Béchard, Boisrond, Cerneau, Claireaux, Léon David, Durand-Réville, Gondjout, Hassan Gouled, Haïdara Mahamane, Josse, Motais de Narbonne, Arouna N'Joya, Quenum-Possy-Berry, Ramampy, Razac, Riviérez, Raymond Susset.

Suppléants. — MM. Coupigny, Florisson, Longuet.

Excusés. — MM. Jules Castellani, Courroy, Plait, Marc Rucart, François Schleiter,

Commission de la marine et des pêches.

Séance du jeudi 31 mai 1956.

Présents. — M. Etienne Gay, Jézéquel, Lachèvre, Le Bot, Le Digabel, Marc Pauzet, Jean-Louis Rolland, Schiaffino, Trellu, Joseph Yvon.

Suppléants. — MM. Louis André, Florisson, Paul Robert.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Jules Castellani, Henri Cornat, Delpuech, Houdet, M'Bodge, Razac, Repiquet, Symphor.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 31 mai 1956.

Présents. — MM. Billiemaz, Bousch, Coudé du Foresto, Deguise, Descours-Desacres, Droussent, Laurent-Thouverey, Piales, Raymond Pinchard, de Villoutreys.

Suppléants. — MM. Armengaud, Biatarana, Léon David, Delrieu.

Excusés. — MM. Henri Cornat, Lebreton, Longchambon, Tharradin, Vanrullen.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 31 mai 1956.

Présents. — MM. Blondelle, Chaintron, Marcilhacy, Monichon, de Montalembert, Nayrou, Raybaud, Riviérez, Alex Roubert.

Excusés. — MM. Debré, Zéle.

Suppléants. — MM. Georges Pernot, Razac.

Réunion de commission du vendredi 1er juin 1956.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, à seize heures. — Local n° 202

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 5 juin 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions. (N°s 50, année 1955, et 214, session 1955-1956. — M. Theetten, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (y compris le Togo et le Cameroun) la mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux groupes de combat et milices privées dissous et en attribuant le produit, après liquidation, à l'État. (N°s 13 et 287, session 1955-1956. — M. Ribéra, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de Mlle Le Ber tendant à la création de fermes-écoles à Madagascar. (N°s 96 et 276, session 1955-1956. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de Mme Malroux tendant à inviter le Gouvernement à développer et à intensifier les relations culturelles existant entre les populations d'outre-mer et la métropole. (N°s 280 et 285, session 1955-1956. — Mme Malroux, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de Mme Le'aucheux et M Hazoumé tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, pour les mères restées veuves, certains droits de tutelle ou de garde sur leurs enfants mineurs. (N°s 197 et 278, session 1955-1956. — M. Boisdon, rapporteur; n° 290, session 1955-1956. — Avis de la commission des affaires sociales. — Mme Malroux, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 24 mai 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Giovoni membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Toujas.

M. Toujas membre de la commission des affaires financières, en remplacement de M. Barbé.

M. Fredet membre de la commission des affaires financières, en remplacement de M. Hamroun.

M. Fredet membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Reyt.

M. La Gravière membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Gervain.

M. Odru membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Barbé.

M. Mignot membre de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, en remplacement de M. Carroué.

Mlle Lafon membre de la commission d'instruction, en remplacement de M. Odru.

M. Odru membre suppléant permanent de la commission d'instruction, en remplacement de Mlle Lafon.

Information.

Séance du jeudi 31 mai 1956.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Guy, Junillon, Mme Malroux, MM. Morel, Riond (Georges). *Suppléants:* M. Pierre-Louis Berthaud de M. Djima Doumbaye, M. Junillon de Mme Emilienne Moreau, M. Rogué de M. Ba Amadou.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de tous pays.

Par dérogation à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1956, les pommes de terre primeurs (07.01.E.e) pourront, à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, être exportées à destination de tous pays sous le couvert d'un simple engagement de change, modèle D. E.

Les exportations à destination de la Grande-Bretagne devront être soumises au contrôle de la qualité dans les conditions prévues par l'avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs publié au *Journal officiel* du 7 mai 1954.

Les exportations à destination des autres pays restent soumises au contrôle de qualité prévu par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 24 mai 1953.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

Comme suite aux dispositions de l'accord commercial franco-danois du 5 novembre 1955, et notamment du titre V de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark du 6 mai 1956, les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation des produits ci-après, prévus par la liste B de l'accord précité (2e tranche pour les postes 7, 8, 8 *bis* et 17):

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7	03-01 B.	Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais.
8	Ex 03-01 Ab.	Saumons et truites de mer frais ou congelés.
8 *bis*	Ex 03-02 D.	Saumons fumés.
17	16-04 Ab.	Œufs de poissons préparés.
21	16-02.	Conserves de viande.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formulaire modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire datée et signée par l'exportateur danois ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 21 juin 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Irlande.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la totalité des contingents de marchandises irlandaises repris à la liste B1 annexée à l'accord commercial franco-irlandais du 7 mai 1956, et valables pour la période allant du 1er avril 1956 au 31 mars 1957.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées à cette même date seront considérées comme caduques; elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance d'Irlande qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, émanant de l'exportateur étranger, revêtue de son cachet et de sa signature, devront être parvenues à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 21 juin 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	03-02 D.	Saumon fumé.
4	03-01 B.	Poissons frais d'eau salée (mulets et bars). — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, émanant de l'exportateur irlandais, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres les espèces et la quantité des offres.
8	18-06.	Chocolat (1).
12	19-02 ex A.	Farines alimentaires préparées (1).
16	53-11 B.	Tissus de laine ou de poils fins mélangés d'autres textiles pour doublures. — Un échantillon de 15 cm × 15 cm devra être joint à la demande.
17	67-02 B ex e.	Jupes en tweed pour dames.

(1) Voir note au tableau suivant *in fine*.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'Office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir de la publication du présent avis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
5	22-03.	Ale, bière et stout.
6	22-09 B e f.	Whisky.
7	22-09 C a b.	Gin.
9	17-04.	Confiserie et sucrerie (1).
10	19-08 ex B.	Gâteaux (1).
11	Ex 18-06 A.	Chocolat granulé.
13	Ex 70-13 B.	Ouvrages en verre Waterford.
14	60-05 B 1, m, n, o.	Vêtements de dessus tricotés (pour hommes et dames).
15	61-01 B, 61-02 B b.	Vêtements de dessus imperméables en tissus pour hommes et dames. — Seules les demandes accompagnées d'un certificat délivré par les autorités irlandaises seront prises en considération.
18	59-12 ex A.	Toiles de lin peintes ou imprimées à la main.
19	61-01 ex C.	Gilets de lin doublés de popeline.
20	49-09.	Cartes postales illustrées.
21	Divers.	Divers.

(1) L'importation des produits relevant des numéros de tarif 18-06, 19-02 ex A, 17-04 et 19-08 ex B est, en outre, soumise aux conditions ci-après: Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

III. — *Contingent géré en Irlande.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Elles devront indiquer en gros caractères « Importation d'Irlande. — Poste n° 3 » et être obligatoirement accompagnées d'une facture *pro forma* ou d'un certificat de quota visé par les autorités irlandaises.

Poste n° 3. — N° du tarif douanier: 03-01 A c, d, e. — Poissons d'eau douce, frais ou congelés, autres que truites.

IV. — *Contingent « Foires ».*

Des licences exceptionnelles pourront être délivrées en 1956 à l'occasion des foires et salons.

Pourront faire l'objet de ces facilités les marchandises exposées dans les principales manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Les demandes de licences correspondantes, établies sur formule réglementaire A. C., accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant pour la présentation de produits irlandais, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, leur quantité ou nombre, devront être adressées, dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture de la foire, à l'ambassade d'Irlande, 12, avenue Foch, à Paris (16e).

Les demandes ainsi établies, ainsi que la liste des exposants, seront adressées par l'ambassade d'Irlande au ministère des affaires économiques et financières et délivrées, s'il y a lieu, aux intéressés par l'intermédiaire de l'office des changes.

Avis aux importateurs de tapis d'origine et provenance iraniennes.

Les importateurs de tapis d'origine et provenance iraniennes sont informés qu'un nouveau contingent de 250 millions de francs est mis en répartition à concurrence de 200 millions de francs pour les tapis de plus de 350 et de moins de 450 rangées de nœuds au mètre (poste 50 de l'accord commercial, n° 58.01 Ac du tarif douanier) et 50 millions pour les tapis de moins de 350 rangées de nœuds au mètre (poste 50 de l'accord commercial, n° 58.01 Ab du tarif douanier). Ce contingent est ouvert au titre de l'accord commercial franco-iranien actuellement en vigueur.

Les demandes de licences d'importation accompagnées d'une facture *pro forma* établie par le vendeur domicilié en Iran devront être parvenue à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 21 juin 1956, à onze heures trente. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané par les services compétents. Chaque lot importé devra comprendre au moins pour les quatre cinquièmes de son montant des tapis comportant plus de 350 rangées de nœuds au mètre. Les demandes de licences devront préciser à cet égard la spécification des tapis à importer (région de provenance, nombre de rangées, prix au mètre). Les tapis devront être de provenance iranienne. Cependant, par dérogation aux règles générales admises en la matière, pourront être importés sur ce contingent les tapis iraniens ayant transité dans les entrepôts de certaines places européennes, le règlement financier devant toujours s'effectuer directement de France en Iran dans le cadre de l'accord en vigueur.

Les importateurs qui ont obtenu une licence lors des précédentes répartitions pourront adresser à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris, toutes pièces prouvant l'utilisation de ces titres (exemplaires verts de la licence apurés par la douane, attestations bancaires indiquant le montant des sommes utilisées).

L'attention des importateurs est attirée sur les facilités d'approvisionnement qui leur seront données dans la mesure où ils pourront procéder à des réexportations. En effet, les titulaires de licences d'importation qui auront des possibilités de réexportation de tapis iraniens achetés sur ce contingent pourront demander au service financier des relations économiques extérieures, 41, quai Branly, à Paris (7e), le bénéfice de la procédure EXIM. Ces exportations leur donneront droit, s'ils ont satisfait préalablement aux conditions prévues par les accords EXIM qui leur auront été délivrés et à concurrence d'un plafond global de 200 millions de francs, à des importations ultérieures d'un égal montant.

Les exportations devront être effectuées sur des pays étrangers dont les devises appartiennent aux zones monétaires 1 et 2 admises en matière d'opération IMEX (communiqué paru au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* du 3 mars 1955).

Avis aux importateurs (autorisations préalables).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1956:

Page 4631, 2e colonne, supprimer le n° du tarif douanier Ex. 79-01: Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires, etc. B. Accessoires de tuyauterie.

Page 4635, 2e colonne, Ex. 84-18: Machines et appareils centrifuges, etc., Ex C: lire: « Filtres et épurateurs d'air ou d'autres gaz, à l'exception des appareils pour moteurs d'automobiles ou de motocycles ».

Même page, même colonne, 84-24, à la fin du libellé, au lieu de: « terrains de ports », lire: « terrains de sports ».

Page 4636, 1re colonne, 84-36, lire: « Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles, etc. ».

Même page, 2e colonne, Ex. 85-13, supprimer: « Ex ».

Page 4637, 1re colonne, Ex. 85-23, supprimer: « Ex. ».

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne.

Aux termes de l'article 18 du code des caisses d'épargne, lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte de ceux-ci sont prescrites à leur égard. Elles sont réparties entre les caisses d'épargne à concurrence des deux cinquièmes et, pour le surplus, versées au fonds national de solidarité et d'action mutualiste.

La caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires sont tenues d'adresser six mois avant l'expiration du délai de trente ans ci-dessus défini, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte susceptible d'être atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêts est égal ou supérieur à 2.000 F. Si l'ayant droit ne peut être connu ou si, pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est répartie dans les conditions rappelées ci-dessus.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

Les inscriptions de rente achetées pour le compte du titulaire et non retirées sont consignées à la caisse des dépôts et consignations. Du jour de la consignation et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

En ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires et en vertu de l'article 44 du code précité, durant les six mois qui précèdent l'expiration du délai de trente ans fixé à l'article 18, la liste des déposants titulaires de comptes atteints par la prescription est affichée dans la salle des séances publiques de la caisse d'épargne et des succursales ou, pour les caisses ayant plus de 500 comptes abandonnés, tenue à la disposition des intéressés au siège de la caisse d'épargne.

Sont exemptés de l'affichage prescrit à l'alinéa précédent les comptes dont le montant en capital et intérêt est inférieur à 100 F.

Les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte des déposants qui auront fait l'objet des avis individuels prévus par l'article 18 ci-dessus et de l'affichage visé au présent article ne pourront, à partir de ces mesures, être réclamées par l'Etat en cas de déshérence ou de déclaration d'absence. Il en sera de même des sommes figurant aux comptes exemptés des mesures précitées.

Ces comptes seront considérés comme définitivement prescrits conformément aux dispositions précitées le 1er janvier 1957 s'ils n'ont fait, avant cette date, l'objet d'aucune opération à la demande des déposants.

Les ayants droit sont, en conséquence, invités à faire, pendant le délai de six mois qui leur est imparti, toutes les diligences nécessaires auprès des caisses d'épargne intéressées en vue de prévenir l'application définitive de la prescription et de conserver ainsi la propriété de leurs fonds.

Les déposants sont, en outre, informés que les inscriptions de rentes qui ont été achetées pour leur compte et qui figurent dans la publication locale ci-dessus visée seront, à la date susindiquée du 1er janvier 1957, consignées à la caisse des dépôts et consignations.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour l'admission d'élèves à l'essai et d'apprentis liciers aux manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais.

Des concours sont ouverts les 25 et 26 juin 1956 aux manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais en vue de pourvoir:

Trois emplois d'apprentis liciers titulaires de basse lice;

Un emploi d'apprenti licier titulaire de savonnerie,

et pour l'admission de:

Six élèves à l'essai (sans rémunération).

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ces concours devront justifier de la possession de la nationalité française.

Pour tous renseignements concernant les conditions de ces concours, s'adresser à l'administrateur général du mobilier national et des manufactures nationales, 1, rue Berbier-du-Mets, Paris (13e). Gob. 03-32.

Les inscriptions sont reçues à l'adresse ci-dessus pendant un délai de dix jours suivant la présente insertion.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotée en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 31 mai 1956.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	....	....	350 ..	....
353 80	Canada	1 $ Can.	....	....	....	353 85	353 70
163 10	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	....	....	163 ..	....
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2800 ..	....
8395 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8396 ..	8398 ..
705 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
3068 50	Danemark	100 c. d	3067 22	3029 25	3105 25	3069 50	....
983 10	Gde-Bretagne....	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 30	983 20
56 04	Italie	100 lire.	56 098	55 29	56 43	56 055	56 045
4914 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4914 ..	4913 ..
9215 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9216 50	9216 ..
6773 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 .	6816 50	6774 50	6774 ..
8036 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 .	8064 ..	8034 ..	8032 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1336 25	1336 25	....
1002 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 .	1002 ..	....
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1210 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam..	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 24 MAI 1956	AU 17 MAI 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		151.608.300.000 »	151.608.300.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		180.600.000.000 »	182.800.000.000 »
Monnaies divisionnaires		18.003.220.487 »	18.156.641.152 »
Comptes courants postaux		25.493.031.620 »	41.265.275.436 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		183.000.000.000 »	183.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		39.700.000.000 »	19.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	624.640.942.856 »		
Effets escomptés sur l'étranger	346.192.423 »	1.295.542.089.715 »	1.300.984.821.050 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	11.843.342.129 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	658.741.612.307 »		
Effets négociables achetés en France (7)		214.358.149.080 »	221.523.930.918 »
Avances à 30 jours sur effets publics		9.205.512.000 »	8.796.676.000 »
Avances sur titres		8.223.442.845 »	8.388.974.733 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		22.754.487.284 »	34.778.396.011 »
Divers		50.222.188.212 »	49.555.695.035 »
Total		2.979.880.819.162 F	3.010.129.108.254 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.774.957.629.735 »	2.799.088.858.870 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	90.909.832 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	102.862.864 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	63.058.219.932 »	133.466.490.968 »	125.676.187.997 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	70.214.498.370 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		70.940.268.180 »	81.847.631.108 »
Total		2.979.880.819.162 F	3.010.129.108.254 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 30 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 23 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE SABLAISE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.300.000 F

SIÈGE SOCIAL :

23, RUE ERNEST-DELVAUT, LES SABLES-D'OLONNE (VENDÉE)

R. C. : les Sables-d'Olonne n° 498.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 juillet 1942.

Quatorzième amortissement.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, la Société sablaise des eaux a procédé au rachat en Bourse de 99 obligations à amortir au 1er juillet 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs sont actuellement remboursées.

BATIGNOLLES-CHATILLON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE DE MONTTESSUY, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 4584.

Obligations 6 0/0 juillet 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er juillet 1956.

Premier tirage effectué le 4 mai 1956 pour amortissement de 2.196 obligations.

NUMEROS	ANNEE de remboursement.
6.509 à 8.704	1956

Coupon n° 2 attaché (échéance 1er juillet 1957).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 10.500 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;

De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;

De MM. Mallet frères et Ce, 37, rue d'Anjou, Paris (8e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 13 juillet 1955.*)

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 637.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C. : Seine 54-B 14113.

Emprunt 6 1/2 0/0 1951.

Amortissement du 15 juin 1956 (5e année).

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 1.332 obligations 6 1/2 0/0 1951 sorties au tirage du 14 mai 1956 et des obligations rachetées en Bourse ;**

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.**

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1.828 à 3.276 (56) — 4.469 à 5.211 (54) — 10.633 à 11.352 (53)
12.407 à 13.077 (52) — 16.814 à 17.986 (55)

Les obligations sorties au tirage du 14 mai 1956 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 juin 1956, coupon au 15 juin 1957 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève pour cet amortissement à 30 F.

CENPA

Société centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. Weibel réunies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1956 : page 2440, emprunt 5 0/0 1930, 1re colonne de chiffres, au lieu de : « 2.031 à 2.138 », lire : « 2.131 à 2.138 » ; 3e colonne de chiffres, au lieu de : « 11.241 à 11.258 », lire : « 11.251 à 11.258 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 février 1956, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 9 janvier 1946 sur les biens, droits et intérêts, sauf les meubles meublants, appartenant au docteur Kohlbecher, à Sarrebrück, et par ordonnance du 6 avril 1956, le séquestre prononcé le 7 juin 1951 sur les biens, droits et intérêts, sauf meubles meublants, appartenant à Faber (Antonia), domiciliée à Seyviller (Sarre).

Le président du tribunal civil de Sarreguemines a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants allemands suivants :

Par ordonnance du 7 février 1956.

Mme veuve Schroeder, née Becker (Berta), à Edenkoben (Palatinat).

Par ordonnances du 25 février 1956.

Lehmann (Rose), épouse Henri Hertzler, à la ferme Munsterhof, près de Krusen (Allemagne), et Lehmann (Marthe), épouse d'Eugène Lehmann, à Kaiserslautern, Pariserstrasse, 112;

Mme veuve Emile Göngrich, née Dina Hirschler, à Reindürckheim (Allemagne), Goldbergstrasse 7, et ses fils Herbert et Ernest;

Mme Ferdinand Priester, née Marguerite Dier, à Sondernheim (Allemagne);

Mme veuve Adam Mistler, née Madeleine Hess, à Pirmasens;

Mme Kurt Richter, née Catherine Rohr, à Berlin-Charlottenburg, Gewinusstrasse, 6 W 3;

Mme Hermann Kuster, née Anne Gerold, à Bottrop (Allemagne);

M. Durrenberger (Joseph), époux Hayn, à Berlin;

Mme Kremer (Michel), née Anne Saling, à Eltville-an-Rhein;

Mme Cox (Joseph), née Madeleine Schaming, à Issum (Allemagne), Schulstrasse;

Mme Adam Sthal, née Anne Hudlett, à Kleinsteinhausen (Allemagne);

Mme Jacques Schantz, née Elisabeth Hirth, à Hilst p. Pirmasens.

Par ordonnances du 13 mars 1956.

M. Lang (Antoine), époux Maes, à Pirmasens;

Epoux Othon Wagner et Barbe Schwartz, à Schweix p. Pirmasens;

Mme Emile Lang, née Mathilde Burgholzer, à Hauenstein (Allemagne);

Mme Henri Becker, née Elisabeth Berger, à Riedelberg (Allemagne);

Mlle Augustine Huber, à Riedelberg (Allemagne);

Mme veuve Jacques Becker, née Catherine Burgun, épouse actuelle de Johann Becker, à Riedelberg (Allemagne);

Nicolas Bender, veuf de Madeleine Mader, à Eppenbrunn;

Mme Dickersbach (Henri), née Lang (Catherine), à Rheydt (Allemagne);

Mme Schmitt (Willy), née Lang (Christine), à Neesen bei Porta (Allemagne);

Mme veuve Maschino (Théodore), née Rung (Barbe), à Schweix (Allemagne);

Mme Otto Pitsch, née Rosalie Genevaux, à Fischeln-Krefeld (Allemagne),

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 mai 1956, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kapp (Harri), né en 1921 à Halle (Allemagne), domicilié en Allemagne orientale, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 mai 1956, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée aux nommés: Graff (Louis), retraité, demeurant à Munster-im-Hagenfeld (Westphalie), et Graff (Louise), veuve de Frédéric Wahlis, demeurant à Wittingen-Hanovre, 48, Bahnhofstrasse (Allemagne), consistant notamment en biens immeubles situés à Diedendorf (Bas-Rhin), et provenant de la succession des époux Henri Graff, décédé le 10 mars 1939, et Madeleine Trautmann, décédée le 8 décembre 1942, tous deux à Diedendorf, et a désigné, en qualité d'administrateur séquestre, l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg.

Par ordonnance en date du 15 mai 1956, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à la dame Caroline Schneider, épouse d'Auguste Jacobus, maître boulanger à Huer-Resse (Westphalie-Allemagne), consistant notamment en diverses parcelles de terre à Dehlingen et à Bulten (Bas-Rhin), et a désigné, en qualité d'administrateur séquestre, l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg.

Par ordonnance en date du 27 avril 1956, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 25 août 1945, sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Gorsansky (Emile), demeurant en Allemagne.

Par ordonnance en date du 30 avril 1956, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 15 mars 1951, sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Jean-Paul Krumb, demeurant en Allemagne.

Par ordonnance en date du 30 avril 1956, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants allemands: la dame Haya (Emile), née Haensel (Caroline); le sieur Alfred Kautz et la dame Emma Kautz, notamment les biens situés à Mittelbergheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ostoiski (Henri), né le 28 avril 1932 à Nœux-les-Mines, y demeurant, 5, sentier des Ecoles, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ossolières.

M. Raoul Aghion, né à Alexandrie (Egypte) le 31 juillet 1904, domicilié à la Havane, ambassade de France, à Cuba, Cuarteles 118, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Aghion celui de Aglion.

AVIS DIVERS

EMPRUNTS SERBES

4 0/0 1895, 5 0/0 1902, 4 1/2 0/0 1906, 4 1/2 0/0 1909, 5 0/0 1913, 4 1/2 0/0 1910 (Ouprava Fondova), 4 1/2 0/0 1011 (Ouprava Fondova).

EMPRUNTS YOUGOSLAVES

7 0/0 1931 et 5 0/0 1933-1937 (funding).

En application du protocole sur le règlement des créances financières françaises intervenu le 27 juillet 1955 entre le gouvernement français et le gouvernement yougoslave, le ministère des finances français a décidé de faire procéder, à partir du 1er juin 1956, à un payement d'intérêt sur les obligations d'emprunts serbes et yougoslaves, au titre de la période comprise entre le 15 avril 1954 et le 14 avril 1956.

Le montant de ce payement sera de:

50 F français par obligation, d'un montant nominal de 500 F, des emprunts serbes 4 0/0 1895, 5 0/0 1902, 4 1/2 0/0 1906, 4 1/2 0/0 1909, 5 0/0 1913, 4 1/2 0/0 1910 (Ouprava Fondova), 4 1/2 0/0 1911 (Ouprava Fondova);

50 F français par obligation, d'un montant nominal de 1.000 F, des emprunts yougoslaves 7 0/0 1931 et 5 0/0 1933-1937 (funding);

25 F français par obligation, d'un montant nominal de 500 F, de l'emprunt yougoslave 5 0/0 1933-1937 (funding);

12,50 F français par obligation, d'un montant nominal de 250 F, de l'emprunt yougoslave 5 0/0 1933-1937 (funding).

Le payement ci-dessus mentionné, qui sera soumis à la déduction de l'impôt français, aura lieu contre remise aux établissements payeurs, à titre libératoire, des coupons mentionnés ci-après:

Emprunt serbe 4 0/0 1895: coupons nos 102 et 103 (coupons annuels de 1955 et 1956);

Emprunt serbe 5 0/0 1902: coupons nos 158 et 1959 (coupons annuels de 1955 et 1956);

Emprunt serbe 4 1/2 0/0 1906: coupons nos 94, 95, 96, 97 (avril 1954 inclus à octobre 1955 inclus);

Emprunt serbe 4 1/2 0/0 1909: coupons nos 88, 89, 90, 91 (juin 1954 inclus à décembre 1955 inclus);

Emprunt serbe 5 0/0 1913: coupons nos 81, 82, 83, 84 (septembre 1954 inclus à mars 1956 inclus);

Emprunt 4 1/2 0/0 1910 (Ouprava Fondova): coupons nos 89, 90, 91 (juillet 1954 inclus à juillet 1955 inclus);

Emprunt 4 1/2 0/0 1911 (Ouprava Fondova): coupons nos 86, 87, 88, 89 (octobre 1954 inclus à avril 1956 inclus);

Emprunt yougoslave 7 0/0 1931: coupons nos 43 et 44 (coupons annuels de 1955 et 1956);

Emprunt yougoslave 5 0/0 1933-1937 (funding): coupons nos 42, 43, 44, 45 (octobre 1954 inclus à avril 1956 inclus).

Les coupons ne devront pas être présentés isolément, mais d'un seul tenant. Le droit au payement sera prescrit dans un délai de cinq ans, soit le 1er juin 1961.

Les coupons appartenant à des porteurs de nationalité française sont seuls susceptibles d'être réglés dans les conditions ci-dessus prévues. Les coupons des titres déposés en France pour le compte de porteurs étrangers ne sont, en conséquence, pas payables actuellement. D'autre part, les coupons des titres déposés à l'étranger pour le compte de porteurs français ne sont payables que si la banque étrangère présentatrice justifie de l'acquisition, par les intéressés, des titres correspondants à une date antérieure au 15 avril 1951.

Les établissements chargés de centraliser les payements sont les suivants:

Banque ottomane, 7, rue Meyerbeer, Paris, emprunts serbes 4 0/0 1895, 4 1/2 0/0 1909;

Société bancaire et financière d'Orient, 10, rue Auber, Paris, emprunts serbes 5 0/0 1902, 4 1/2 0/0 1906, 5 0/0 1913;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris, emprunt serbe 4 1/2 0/0 1910 (Ouprava Fondova);

Banque franco-serbe, 7, rue Meyerbeer, Paris, emprunt serbe 4 1/2 0/0 1911 (Ouprava Fondova);

Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris, emprunt yougoslave 7 0/0 1931.

Les établissements ci-dessus désignés centralisent également les payements afférents à l'emprunt yougoslave 5 0/0 1933-1937 (funding).

Le gouvernement yougoslave s'est engagé, par le protocole du 27 juillet 1955, à étendre éventuellement aux porteurs français le bénéfice de toutes conditions plus favorables qui seraient accordées à des porteurs étrangers pour les échéances d'intérêt incluses dans la période considérée.

En raison de cet engagement et bien qu'elle ne soit pas partie au protocole du 27 juillet 1955, l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières a accepté, à la demande du ministère des finances français, de mettre au point les modalités techniques d'application de ce protocole.

Emprunt 1907 de la Société serbe de la Croix-Rouge.

En exécution du protocole franco-yougoslave du 27 juillet 1955, une provision a été constituée en vue du remboursement, à raison de 40 F français, montant net par titre, de 24.000 obligations auprès de la Société financière d'Orient, 10, rue Auber, Paris.

Les porteurs désireux d'obtenir le remboursement de leurs obligations sur cette base sont invités à les remettre, à partir du 1er juin 1956, à cet établissement, qui les réglera dans l'ordre chronologique des dépôts et dans les limites de la provision disponible.

L'offre de remboursement s'applique à toutes les obligations, qu'elles aient ou non bénéficié antérieurement de l'attribution d'un lot.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **La Boule lambescaine.** But: développement du jeu de boules. Siège social: café Bonne Fontaine, à Lambesc (Bouches-du-Rhône).

2 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale laïque de Malville.** But: œuvres scolaires, péri et postscolaires. Siège social: école publique de Malville (Loire-Inférieure).

2 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité des fêtes de la gare.** But: organisation de la fête annuelle de Pentecôte. Siège social: hôtel Terminus, Oloron (Basses-Pyrénées).

2 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Centre d'études techniques agricoles du Fousseret.** But: étude des problèmes agricoles des agriculteurs exploitants. Siège social: chez M. Albert Bernat, à Benque, par le Fousseret (Haute-Garonne).

3 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association du rallye des ingénieurs du bassin de Longwy.** But: maintenir les liens de camaraderie existant entre les ingénieurs des différentes écoles et leurs amis, domiciliés dans le bassin de Longwy. Siège social: 100, Grande-Rue, à Herserange (Meurthe-et-Moselle).

3 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Lambretta-Club de Vienne.** But: défendre les intérêts des personnes ayant possédé, possédant ou devant posséder un scooter, extension, développement et amélioration de la pratique du scooter en France et à l'étranger et permettre aux scootéristes de se mieux connaître et de s'entraider. Siège social: café des Négociants, 4, place de Miremont, Vienne (Isère).

4 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Centre d'études techniques agricoles de Castelnau-de-Brassac.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Castelnau-de-Brassac (Tarn).

4 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union des anciens combattants et victimes de guerre d'Allauch.** But: s'occuper de toutes les démarches à effectuer auprès des organismes officiels (demandes de pensions, décorations, etc.) et attribution de secours. Siège social: bar-tabac, rue Frédéric-Chevillon, Allauch.

9 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Groupement des propriétaires de Chantemerle.** But: défense des intérêts des sociétaires. Siège social: lieudit « Chantemerle », Chambéry.

11 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des internes et anciens internes des hôpitaux privés de Paris et de la région parisienne.** But: créer et maintenir les liens d'amitié des internes et anciens internes des hôpitaux privés de Paris et de la région parisienne et défendre leurs intérêts professionnels. Siège social: 66, rue des Plantes, Paris.

11 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Comité des fêtes de Pencran.** But: organisation des fêtes de Pencran. Siège social: chez M. Rolland, bourg de Pencran (Finistère).

11 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Aide et protection aux vieillards chargés d'infirmes « A. P. V. I. ».** But: secourir matériellement et moralement les familles chargées d'infirmes et veiller à leur unité familiale. Siège social: 4, rue de Fourcy, Paris.

12 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Les Compagnons Saint-Vincent de Mesnil-le-Roi.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 6, rue de Romilly, Mesnil-le-Roi (Seine-et-Oise).

14 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Compagnie Les Deux Masques.** But: toutes activités lyriques, musicales, théâtrales et artistiques. Siège social: 43, rue Jean-Jaurès, Maisons-Alfort.

14 mai 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Conseil des parents d'élèves de l'école des Sources.** But: défense des intérêts de l'école. Siège social: école des Sources, Birmandreis.

14 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association d'encouragement à la construction des usines Laulhere.** But: aide matérielle et morale aux membres de l'association en vue de leur faciliter la construction d'immeubles d'habitation. Siège social: rue de Rocgrand, usine Laulhere, Oloron (Basses-Pyrénées).

14 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association familiale rurale de Saint-Jeannet.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Saint-Jeannet (Alpes Maritimes).

15 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société d'entraide aux colonies de vacances pour les enfants de Meurchin.** But: aider au placement d'enfants de Meurchin dans une colonie de vacances choisie. Siège social: mairie de Meurchin (Pas-de-Calais).

16 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Société corse d'économie sylvo-pastorale.** But: encourager les populations rurales du département à la conservation et à l'amélioration du domaine pastoral et forestier, au développement de l'équipement des exploitations pastorales et à l'accroissement des ressources fourragères. Siège social: 4, boulevard Sylvestre-Marcaggi, Ajaccio.

16 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Société de tir saint-sauveuraise.** But: développement du sport par l'exercice du tir au pigeon. Siège social: mairie de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche).

18 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'intérêts des quartiers Plan-de-Cuques-Centre.** But: défense des intérêts des habitants du quartier. Siège social: 86, avenue Frédéric-Chevillon, Plan-de-Cuques.

18 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Pétanque-Club villeneuvois.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Pla, Villeneuve-les-Corbières (Aude).

18 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Club basque de ski nautique.** But: pratiquer le ski nautique. Siège social: lac de la Négresse, Biarritz (Basses-Pyrénées).

19 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer de jeunes filles.** But: aider matériellement et moralement les jeunes séparées de leur famille, étudiantes et travailleuses. Siège social: 154, avenue Victor-Hugo, Paris.

19 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Fédération départementale des conseils de parents d'élèves des écoles laïques.** But: défense des intérêts des parents d'élèves. Siège social: coopérative des parents d'élèves, école des Terres-Sainville, cour A, Fort-de-France.

19 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Toulouse-Boxing-Club.** But: pratique de la boxe et de la culture physique. Siège social: café Family, 68, faubourg Bonnefoy, Toulouse.

22 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Para-Club de Brest.** But: favoriser l'essor du parachutisme actif sous toutes ses formes. Siège soical: aéro-club du Finistère, 14, rue Colbert, Brest (Finistère).

22 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Saint-Hubert bonnaysienne.** But: répression du braconnage et repeuplement en gibier. Siège social: chez M. Gautherot (Lucien), à Bonnay.

22 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société météorologique de la Sarthe.** But: enseignement et utilisation de la météorologie. Siège social: chez M. Lardry, 21, rue d'Isaac, le Mans.

23 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Cibié Sporting-Club.** But: développement du sport et éducation physique. Siège social: 17, rue Valentine, à Bobigny.

23 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Judo-Club carmausin.** But: étude et pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: mairie de Carmaux.

23 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association des anciennes élèves et amis du centre d'enseignement post-scolaire ménager agricole de Saint-Pierre-sur-Dives.** But: resserrer les liens entre les anciennes élèves, encourager la formation professionnelle de la maîtresse de maison et de la mère de famille. Siège social: hôtel de ville, Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).

23 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupement de défense des propriétaires contre expropriation éventuelle.** But: défense des intérêts des propriétaires. Siège social: café de la Coopérative, 79, rue de Férétra, Toulouse.

23 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Société d'étude pour la renaissance du commerce.** But: réalisation à Limoges d'un centre commercial de commerces différents, à gestion autonome, dans un immeuble en copropriété. Siège social: 6, rue d'Isly, Limoges.

23 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Société de chasse de Val-Suzon.** But: exercice de la chasse, protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Val-Suzon.

24 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Groupe artistique thuellinois.** But: rassembler la jeunesse du pays dans un but d'union et de récréation. Siège social: mairie de Thuellin (Isère).

24 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Comité départemental d'athlétisme du territoire de Belfort.** But: pratique de l'athlétisme. Siège social: cité administrative, bureau de la jeunesse et des sports, à Belfort.

24 mai 1956. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Les Baladins bourbonnais.** But: développement de l'art folklorique, chorégraphique, musical et théatral. Siège social: 3, rue Pasteur, Moulins.

24 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Conseils des parents d'élèves de l'école laïque de Grand-Bois-Beauséjour.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: école du Grand-Bois-Beauséjour, Saint-Herblain.

25 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles de la Loire-Inférieure.** But: aider les centres d'études techniques agricoles dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale. Siège social: 12, rue de Strasbourg, Nantes.

25 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des parents d'élèves et anciens élèves des écoles publiques d'Orsay, groupe de Mondétour.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des écoles publiques d'Orsay (groupe de Mondétour) et des élèves qui les fréquentent, documenter les parents d'élèves et les représenter auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie d'Orsay.

25 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association départementale de la fédération unie des auberges de jeunesse.** But: créer et gérer des auberges de jeunesse. Siège social: auberge de jeunesse, rue Général-Dubail, Belfort.

25 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Amis de la cité Saint-Auguste.** But: organisation d'une bibliothèque avec prêts de livres, soirées familiales, séances théâtrales et artistiques, excursions, conférences, cercles d'études, séances cinématographiques, téléclub, heures d'amitié entre mamans. Siège social: rue de la Justice, Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais).

MODIFICATIONS

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Club des chasseurs sous-marins de France change son titre qui devient **Le Club des chasseurs et explorateurs sous-marins de France** et transfère son siège social du 66, rue La Rochefoucauld, Paris, au 18, rue Thérèse, Paris.

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des étudiants du Cantal** transfère son siège social du 5, rue Pelouze, Paris, au 5, rue Quatrefages, Paris.

2 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Le **Mouvement missionnaire intérieur laïque** transfère son siège social du café des Sports, Calonne-Ricouart, au boulevard de la Paix, Auchel (Pas-de-Calais).

3 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. Le **Club de l'épagneul français** transfère son siège social de chez M. Roure, Panissière (Loire), chez M. Dumouchel, 95, avenue de la République, Montrouge (Seine).

14 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Morbihan. La **Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan** modifie ses statuts et transfère son siège social du palais de justice de Lorient au palais de justice de Vannes.

15 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. L'Association des œuvres paroissiales des cantons de Melun-Sud et Brie-Comte-Robert change son titre qui devient **Les Amis des Glycines** et transfère son siège social du 20, rue Dufour, Melun, à la rue du Parc-des-Sports, chez M. Notaire, à Brie-Comte-Robert.

15 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Georges Saint-Alban** transfère son siège social de la rue de Stalingrad, à Compiègne (Oise), au 58, rue Custine (Le Balto), Paris.

18 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association catholique des chefs de famille de Fontenay-sous-Bois change son titre qui devient **Association familiale catholique de Fontenay-sous-Bois.** Siège social: 9, rue Charles-Bassée, Fontenay-sous-Bois.

23 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Moto-Camping-Club de France** transfère son siège social du 84, avenue Secrétan, au 131, rue Championnet, Paris.

24 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre d'études politiques et civiques (C. E. P. E. C.)** transfère son siège social du 25, boulevard des Italiens, Paris, au 18, rue d'Anjou, Paris.

24 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. Radio Action Française (R. A. F.), confédération nationale tripartite de la radio, change son titre, qui devient: **Radio Action France (R. A. F.), confédération nationale tripartite de la radio,** et transfère son siège social du 54, avenue de La Bourdonnais, Paris, au 7, rue Sainte-Isaure, Paris.

(Cette insertion annule et remplace celle parue au Journal officiel *du 31 mai 1956.)*

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

3 avril 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 3 mai 1956.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Jeunesse catholique polonaise (mixte).** But: développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social: 6, rue Foch, Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).

17 avril 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 4 mai 1956.) **Association sportive de ping-tennis.** But: faire connaître et diffuser le ping-tennis et encourager sa pratique. Siège social: 28, rue de la Sablière, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.